RAPPORT ENQUETE PUBLIQUE

relatif au

Projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Lucciana



DECISION N° E25000022/20 du Tribunal Administratif de BASTIA du 5 juin 2025 Arrêté préfectoral N° DDT/SJC/UC N°2B-2025-06-27-00004

Autorité organisatrice : Direction Départementale des territoires de la Haute-Corse

Porteur de Projet : Monsieur le Préfet de la Haute-Corse

Président de la commission d'enquête : M. Antony HOTTIER

Membres de la commission d'enquête : M. Jean-Philippe VINCIGUERRA – Mme Josiane CASANOVA

Table des matières

		Pages
1.	Objet de l'enquête publique	3
2.	Définition d'un PPRI	4
3.	Principaux textes relatifs à l'enquête publique et aux PPRI	5
4.	Préparation et déroulement de l'enquête	7
4.1	Préparation de l'enquête	7
4.2	Déroulement de l'enquête	8
5	Composition du dossier remis pour l'enquête publique	10
6	Analyse des documents contenus dans le dossier d'enquête	10
5	Note de Présentation	11
	Règlement du PPRI	33
	Cartographies	37
	Annexes	38
7	Analyse des observations et réponse des services de l'Etat	38
8	Avis du Maire et réponse des services de l'Etat	56
9	Analyse et commentaires	59
10	Annexes : liste des pièces jointes	59

<u>RAPPORT</u>

1. Objet de l'enquête publique

Les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ont été institués par la loi n° 87 – 565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile et à la prévention des risques majeurs. La loi Barnier du 2 février 1995 les rend obligatoires pour chaque commune exposée au risque d'inondation, et ces textes sont aujourd'hui codifiés dans le Code de l'environnement.

Les PPRI s'inscrivent dans le dispositif législatif et réglementaire français de prévention des risques naturels. Ils ont une valeur juridique contraignante et visent à protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les conséquences des inondations.

Le PPRI couvrant les bassins versants du Golo, de l'Asco et de la Tartagine sur le territoire de 23 communes (dont Lucciana) a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 août 2002, et auquel ont été rattachées, par la suite, les communes de Bastia, Furiani, Biguglia et Borgo.

Une procédure de révision de ce PPRI a été lancée par l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 (n° 2B-2022-02-01-003), qui implique une étude approfondie des aléas ainsi qu'une concertation avec les autorités locales.

Une évaluation environnementale, exigée par l'autorité administrative compétente, a été validé tacitement le 23 juin 2024.

Un nouvel arrêté préfectoral en date du 5 mars 2025 a prolongé de 18 mois le délai d'approbation du PPRI, repoussant l'échéance au 21 août 2026 pour garantir que les nouvelles études hydrologiques, topographie LIDAR, relevés terrestre de 2018, cartographie des aléas, projections climatiques et prescriptions réglementaires soient intégrées de manière exhaustive avant l'approbation finale du Plan et permettre ainsi une concertation approfondie dans cette enquête publique.

Quatre raisons majeures ont motivé cette révision :

- Une obsolescence des données hydrologiques et cartographiques : Le PPRI de 2002 repose sur des modélisations anciennes qui ne prennent pas en compte les évolutions du climat (pluies plus intenses, évènements extrêmes plus fréquents), de l'urbanisation, des réseaux d'écoulement et des protections existantes (digues, bassins de rétentions, etc...)
- Les évolutions légales et réglementaires : Depuis 2002, plusieurs textes ont modifié les obligations en renforçant les exigences de prise en compte du changement climatique et en intégrant de nouvelles méthodologies d'évaluation des aléas (directive européennes Inondation, loi Grenelle, etc...)
- La réduction de la vulnérabilité des territoires avec pour objectif de mieux adapter les règles d'urbanisme (construction, extension, reconstruction après sinistre), mieux protéger les biens et les personnes dans les secteurs à risqueet intégrer les nouveaux enjeux liés à la densification urbaine dans la plaine orientale
- La prise en compte des retours d'expérience : Depuis 2002, des crues importantes (2016, 2018, 2019) ont permis d'identifier des zones mal cartographiées ou des secteurs insuffisamment réglementés

2. Définition d'un PPRI:

Le Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) est un document, réalisé par l'État, qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis, et il est une déclinaison spécifique des Plan de Prévention des Risques (PPR) visant exclusivement le risque inondation.

Le PPRI a valeur juridique supérieure aux documents d'urbanisme. Il s'impose aux Schéma de cohérence territoriale (SCOT), Plan d'aménagement pour le développement de la Corse (PADDUC), Plans locaux d'urbanisme (PLU ou PLUi) et Cartes communales



- Il peut notamment:
 - Interdire les constructions en zones inondables,
 - Prescrire des règles techniques,
 - Imposer des travaux de réductions de vulnérabilité aux propriétaires

Il est à noter que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire dans toute commune couverte par un PPRI approuvé.

3. Principaux textes relatifs à l'enquête publique et aux PPRI

Enquête publique

- Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques à la protection de l'environnement
- Charte de l'environnement, article 7
- CGCT, notamment articles L.2121-19 et L.2121-29
- Code de l'Environnement et le Code de l'Urbanisme et les dispositions de l'article L.101-2 : « principe d'équilibre »
- Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle
- Loi du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, et la circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et la gestion des zones inondables, ainsi qu'à préserver l'écoulement et l'expansion des crues
- Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003
- SDAGE (Schéma Directeur pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux) pour la période 2022-2027, approuvé par le Comité de Bassin le 3/12/2021 et la Collectivité de Corse le 17/12 2021
- Article L.131-7 du Code de l'urbanisme précisant qu'en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), le PLU, en Corse, doit être compatible avec les dispositions du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC), opposable et approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 2 octobre 2015
- La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi Littoral
- La loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite loi Montagne II (décembre 2016)
- Loi Climat et Résilience, loi du 22 août 2021
- Loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN), loi du 20 juillet 2023
- Loi Industrie Verte du 23 octobre 2023

Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

- Loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi « BARNIER » relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Le Code de l'environnement et ses articles L562-1 à 562-9 qui définissent les PPR, les modalités de leur élaboration, de leur approbation et de leur mise en œuvre avec pour objectif de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels (dont les inondations) et qui introduisent notamment la possibilité d'expropriation, de prescriptions constructives et d'interdiction d'usage
- Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005, décret codifié aux articles R 562-1 à R 562-10 qui détaille les étapes de la procédure : élaboration, concertation, consultation des collectivités, enquête publique, approbation par le Préfet
- La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages
- Le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels et prévisible
- Le décret n° 2022-1289 du 1° octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques
- Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin de Corse 2022-2027
- Plusieurs circulaires et instructions accompagnent techniquement l'élaboration des PPRI :
 - Circulaire du 24 janvier 1994 : présente les principes de cartographie des aléas et les types de zonages réglementaires
 - Circulaire du 3 mai 2002 : précise les outils de concertation, les modalités de consultation et les démarches participatives
 - Instruction du gouvernement du 27 juillet 2011 : inscrit les PPRI dans le cadre de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI)

Les PPRI s'intègrent également dans une démarche plus large, à l'échelle européenne avec notamment la directive 2007/CE du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, directive transposée en droit français par l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010, qui crée les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) à l'échelle des bassins hydrographiques. Et les PPRI doivent être cohérents avec les objectifs fixés par ces PGRI

4. Préparation et déroulement de l'enquête

4.1 Préparation de l'enquête

Dans le cadre du projet de révision des PPRI des communes de Bastia, Furiani, Biguglia, Borgo et Lucciana, des échanges téléphoniques et par courriels avec le service juridique et coordination de la DDT, et une réunion au siège de la celle-ci avec la responsable de l'unité Prévention des risques naturels, le 17 juin 2025, ont permis de travailler sur la préparation et les modalités de l'enquête et de fixer les dates des permanences.

Une réunion en mairie de Lucciana avec les services de l'urbanisme de la commune a permis de préciser les conditions matérielles de l'enquête, de préparer et de vérifier tous les documents nécessaires à l'enquête publique (arrêté, registre d'enquête, composition du dossier, ...) et de répondre à toutes les interrogations relatives à l'enquête.

La répartition des tâches de la commission d'enquête a été la suivante :

- <u>Une répartition des permanences :</u>

Du 22 juillet au 9 septembre pendant une durée de 50 jours

Dates	Bastia	Furiani	Biguglia	Borgo	Lucciana
1 ^e permanence					
22/07 // 9h-12H	X (JPV)	X (AH)			X (JC)
23/07 // 9h-12H			X (JPV)	X (JC)	
2 ^e permanence					
5/08 // 9h-12h	X (JPV)	X (AH)			X (JC)
6/08 // 9h-12h			X (JPV)	X (JC)	
3 ^e permanence					
20/08 //9h-12h	X (JPV)	X (AH)			X (JC)
21/08 // 9h-12h			X (JPV)	X (JC)	
4 ^e permanence					
27/08 // 9h-12h		(AH) X	X (JPV)	X (JC)	
5 ^e permanence					
8/09 // 9h-12h	X (JPV)				X (JC)
9/09 //9h-12h		X (AH)	X (JPV)	X (JC)	

Commissaires enquêteurs qui ont assuré les permanences :

- Antony HOTTIER (**AH**)

- Josiane Casanova : (**JC**)

- Jean-Philippe Vinciguerra : (**JPV**)

Il est à noter que le nombre de permanences par commune et la durée de l'enquête (50 jours) a été défini en accord avec le service instructeur de la DDT, lors de la réunion du 17 juin 2025.

- <u>La répartition des tâches :</u>

Le Président de la commission a pris en charge la coordination générale de l'enquête, la répartition de l'analyse des parties des rapports identiques aux 5 communes, et il a été décidé collégialement que les commissaires en charge des permanences, assureraient, également, la prise en charge du rapport et des conclusions de ces communes, ce qui a donné la distribution suivante :

Antony Hottier: commune de Furiani

Josiane Casanova: communes de Borgo et de Lucciana

Jean-Philippe Vinciguerra : communes de Bastia et de Biguglia

En précisant que les 5 rapports et conclusions ont fait l'objet d'une analyse commune lors des différentes réunions de travail.

4.2 Déroulement de l'enquête

Le public a été averti par voie d'affichage en mairie de Lucciana, par les insertions règlementaires dans la presse locale, ainsi que par la mise en ligne de l'enquête publique sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Corse.

Les premières insertions ont eu lieu :

Le 3 juillet 2025 dans Corse Matin et dans l'Informateur Corse Nouvelle (ICN) n° 7089 du 4 juillet 2025

Les deuxièmes insertions ont eu lieu :

Le 24 juillet 2025 dans Corse Matin et dans l'Informateur Corse Nouvelle ICN) n° 7092 du 25 Juillet 2025.

Le registre d'enquête a été ouvert le mardi 22 juillet 2025 à 00 h 00 Il est resté à la disposition du public jusqu'à la fin de l'enquête publique (cf. attestation du maire). Le public a pu y déposer ses observations et doléances.

Il a été clos le lundi 8 septembre 2025 à 12h.

Aux jours et heures fixés dans l'arrêté portant ouverture d'enquête, nous avons assuré des permanences à la mairie de Lucciana, à savoir :

Le mardi 22 juillet 2025, de 9h à 12h Le mardi 5 août 2025, de 9h à 12h Le mercredi 20 août 2025, de 9h à 12h Le lundi 8 septembre 2025, de 9h à 12h

Les remarques et suggestions ont pu également être adressées sur un registre dématérialisé, à l'adresse mail suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/6405 et par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-6405@registre-dematerialise.fr

A l'issue de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'Environnement, Le président de la commission d'enquête a invité le pétitionnaire à prendre connaissance des observations du public (cf. en annexe, courrier du 10 septembre 2025). Un procès-verbal de synthèse a été rédigé le 16 septembre 2025 (ci-joint en annexe).

Par courriel en date du 23 septembre 2025, Madame Dalbart, cheffe de l'unité Prévention des risques naturels, responsable du projet, a demandé un délai de 15 jours supplémentaires afin de répondre le plus justement possibles à l'ensemble des contributions des 5 communes, soit jusqu'au 14 octobre 2025.

Constatant l'impossibilité, pour la commission d'enquête, de remettre dans les délais prévus (soit le 16 octobre au plus tard) ses rapports et conclusions, le service juridique et coordination de la DDT, en charge de l'organisation de l'enquête a décidé d'un report de 15 jours pour la remise de ces documents, soit jusqu'aux 28 et 29 octobre 2025.

Par courriel en date des 14 et 15 octobre 2025, Madame Dalbart nous a transmis les réponses aux Procès-Verbaux des communes de Bastia, Furiani, Borgo Biguglia et Lucciana (ci-joint en annexe).

5. Composition du dossier remis pour l'enquête publique

Le dossier d'enquête était composé des éléments suivants :

- Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2025-06-27-00004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du PPRI des 5 communes concernées
- Avis d'enquête
- Note de présentation
- Règlement du PPRI pour la commune de Lucciana
- Cartographie du zonage réglementaire
- Cartographie des enjeux
- Cartographie de l'aléa inondation pour la crue centennale
- Annexes:
 - Arrêté N° 2B-2025-03-05-00002 portant prorogation de l'arrêté N° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022
 - Arrêté N° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 portant sur la révision des PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le Sud de Bastia, sur le territoire de 27 communes

6. Analyse des documents contenus dans le dossier d'enquête

Préambule : la phase de concertation :

La phase de concertation précède l'enquête publique et permet d'associer étroitement les collectivités locales et les divers organismes concernés par l'élaboration du projet.

Dans le cadre du PPRI Golo/Bastia Sud, elle s'est déroulée en plusieurs étapes, auprès des communes et des différents acteurs du territoire, notamment la communauté de communes « Marana Golo » et la communauté d'agglomération de Bastia (CAB).

Initialement prévue le 3 novembre 2020, une première réunion de présentation des cartographies d'aléas et de la méthodologie de leur élaboration a été annulée en raison du contexte sanitaire. Pour remédier à ces contraintes, ces documents ont été transmis par courriel en date du 18 décembre 2020, avec possibilité d'échanges en visioconférence. Leur présentation officielle a finalement eu lieu le 21 janvier 2021, et les collectivités ont disposé d'un délai courant jusqu'à la fin du mois d'avril pour formuler leurs remarques.

Ensuite, en décembre 2021, des réunions ont permis de vérifier et de compléter les cartographies des enjeux.

Puis, en mai 2022, les cartographies définitives de l'aléa inondation ont été présentées, et le travail sur les enjeux s'est poursuivi.

Enfin, en octobre 2022, les cartographies de zonage réglementaire ont été partagées en amont des réunions pour faciliter leur examen.

6.1 Note de présentation

Les objectifs du PPRI et les raisons de son élaboration

Les inondations sont, en France, le phénomène naturel le plus préjudiciable en termes de personnes exposées et de dégâts observés.

Les cours d'eau ont trop souvent été aménagés, endigués, couverts ou déviés, augmentant ainsi la vulnérabilité des populations, des biens ainsi que des activités dans ces zones submersibles.

Actuellement, 17 millions d'individus résident dans ces secteurs sensibles, soit près d'un français sur quatre et près de 10 millions d'emplois sont concernés. Actuellement, les dommages annuels moyens relatifs aux inondations par débordement de cours d'eau s'élèvent à environ 680 millions d'euros.

Tous ces chiffres vont potentiellement s'accroître dans les prochaines décennies, en raison du développement économique qui continue dans les zones à risques et des effets du changement climatique, notamment l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes.

Depuis 1935 la politique de l'Etat est allée vers un renforcement de la prévention des risques naturels.

L'objectif de cette politique est d'assurer la sécurité des personnes et des biens en essayant d'anticiper au mieux les phénomènes naturels tout en permettant un développement durable des territoires.

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) est un document réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont exposés.

Élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, en concertation avec les communes concernées, le PPRN est un outil d'aide à la décision.

Il permet de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels prévisibles avec le double souci d'informer et de sensibiliser le public et de favoriser le développement communal en vue de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il réglemente ainsi toutes nouvelles constructions dans les zones très exposées et, dans les autres secteurs, il veille à ce que les nouvelles constructions ne soient pas des facteurs d'aggravation ou de création de nouveaux risques et ne soient pas vulnérables en cas de catastrophe naturelle

Le PPRN définit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et par les particuliers.

Pour le risque inondation, le PPRN a également pour but de conserver, restaurer et étendre des zones de stockage des eaux de crue (zones d'expansion des crues) pour ne pas aggraver les risques à l'amont et à l'aval maintenir le libre écoulement des eaux.

La délimitation des zones concernées par un PPRN ne repose que sur la prise en compte objective des risques encourus par la population concernée, indépendamment des conséquences sur la valeur des terrains concernés, les perspectives de développement local ou les finances publiques.

Contenu du dossier de plan de prévention du risque inondation (PPRI)

Ce dossier est constitué a minima de trois pièces :

♣ Une cartographie du zonage réglementaire, obtenue par croisement des cartes d'aléas et des enjeux, représentant les zones du territoire où s'appliquent les prescriptions réglementaires du PPRI selon leur exposition au risque ainsi que les isocotes des plus hautes eaux (PHE) afin de mettre en œuvre certaines des mesures réglementaires;

- ♣ Un règlement qui liste l'ensemble des mesures à appliquer, selon la zone de risque d'implantation du projet. Il précise les règles d'urbanisme applicables aux projets nouveaux, les dispositions constructives obligatoires ainsi que les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de mitigation. Il doit notamment être suffisamment précis pour être compris et applicable en termes de droit des sols ;
- ♣ Une **note de présentation** qui détaille les principes et objectifs du PPRI et qui explique la méthodologie ainsi que la procédure qui a permis d'aboutir à la constitution dudit plan.

Ce dossier est complété par un ensemble d'élément, le plus souvent cartographique qui permettent une meilleure compréhension et appropriation du dossier.

Procédure d'élaboration du PPRN

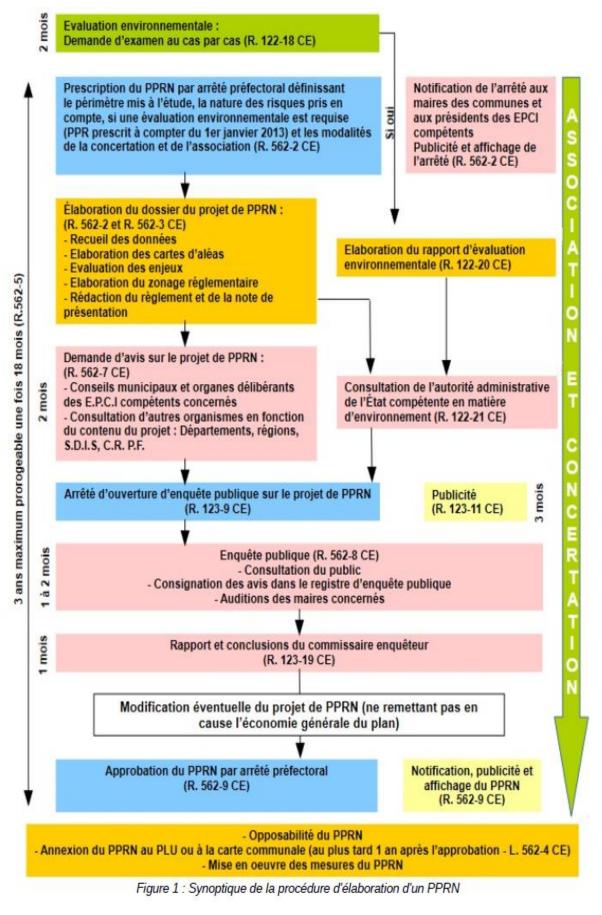
- 1) <u>ARRETE PREFECTORAL</u>: Le préfet prescrit, par arrêté, l'établissement du document. Cet arrêté doit préciser les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés relatives à l'élaboration du plan.
- 2) <u>EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</u>: Une évaluation environnementale pour l'élaboration d'un PPRN est possible mais pas systématique, elle s'apprécie au cas par cas en fonction des incidences du document sur l'environnement.
- 3) <u>CONCERTATION</u>: La concertation doit s'effectuer le plus en amont possible et tout au long de la procédure d'élaboration du PPR. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes concernées (collectivités territoriales, organismes professionnels, populations résidentes, etc.) avec 3 temps forts:
 - le lancement de la réflexion ;
 - les études d'aléas, d'enjeux et de vulnérabilité ;
 - la stratégie locale de prévention et le projet de PPRN qui en constitue une déclinaison représente un vecteur essentiel de l'appropriation du risque et de l'acceptation des contraintes qu'il détermine.
- 4) <u>ELABORATION DU PROJET DE PPRN</u>: Ce projet se doit d'être tant dans sa forme que dans son contenu un document proche du PPRN qui sera proposé à l'approbation.
- 5) <u>CONSULTATION OFFICIELLE</u> des organismes et personnes publiques concernés.

- 6) <u>ENQUETE PUBLIQUE</u>: L'enquête publique est ouverte et organisée par un arrêté préfectoral et soumise aux formes prévues par le code de l'environnement
- 7) <u>FIN DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>: Dès la réception du rapport et des conclusions, le préfet doit en adresser une copie à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- 8) MODIFICATION DU PROJET: Un projet de PPRN peut toujours être modifié après l'enquête publique. En revanche, les modifications apportées après l'enquête publique ne peuvent remettre en cause l'économie générale du projet de plan. Lorsque ces modifications remettent en cause l'économie générale du plan, une nouvelle enquête publique doit être effectuée. Par ailleurs, le préfet peut décider de procéder à une seconde enquête publique même si les modifications apportées ne sont pas substantielles.
- 9) <u>APPROBATION DU PPRN</u>: Après enquête publique, le PPRN est approuvé par arrêté préfectoral. Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme.

Lorsque l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, rendre immédiatement opposables des mesures prévues au PPRN à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique et ce, avant son approbation. Ces prescriptions appliquées par anticipation cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Le PPRN peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

De même le plan peut être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations avant l'éventuelle approbation par le préfet de la modification.



PORTÉE ET EFFETS D'UN PPRN

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre il doit être annexé au document d'urbanisme (PLU, POS...).

La loi retient le principe d'une gestion globale du risque. Les nouveaux plans d'urbanisme des communes du périmètre d'un PPRN ainsi que leurs modifications ou révisions, doivent s'assurer que leurs dispositions ne viennent pas augmenter les risques existants ou en générer de nouveaux.

Lorsque les règles du document d'urbanisme et celles du règlement du PPRN divergent, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent. Ainsi l'autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme peut instituer dans le document d'urbanisme des règles plus contraignantes que celles du PPRN.

Les mesures fixées par le règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRN, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans, sauf disposition particulière, pour se conformer aux prescriptions des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde du règlement.

Le règlement du PPRN s'applique en sus et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires édictées par ailleurs (« loi sur l'eau » codifiée à travers le code de l'environnement, réglementation sur les ICPE, zonages d'assainissement communaux...).

Aides, coût et financement

Pour les biens existants antérieurement à l'approbation du PPRN, la mise en oeuvre imposée des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de mitigation des risques naturels prévisibles ne peut entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan de prévention.

Sous réserve des dispositions de l'article L.561-3 du Code de l'environnement, peuvent être financés par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

- les études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un PPRN approuvé ou prescrit

- les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un PPRN approuvé sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.

Seules les prescriptions rendues obligatoires à réaliser dans un délai de 5 ans sont donc finançables. Les mesures simplement recommandées ne le sont pas. Dans le cadre de l'application de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dit loi « Barnier », le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) permet de financer entre autres, des dossiers d'expropriation (ou des acquisitions amiables) pour risques naturels majeurs ainsi que l'attribution de subventions aux collectivités pour les études et travaux de protection (article L.561-3 du Code de l'environnement et loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

Assurance

Pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, comme les inondations, il faut que :

- les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés ;
- ➤ l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Toutefois, l'approbation d'un PPRN ouvre des possibilités de dérogation au régime général d'assurance « catastrophes naturelles » :

- L'assureur peut se soustraire à l'obligation de couverture des catastrophes naturelles pour les biens construits ou les activités exercées en violation des règles administratives, et notamment des règles d'inconstructibilité définies par un PPRN;
- Le bureau central de tarification (BCT) peut fixer un régime spécifique d'abattement, mais qui ne peut pas s'appliquer aux biens et activités existant à la date de publication du PPRN sauf dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne se seraient pas conformés dans le délai de cinq ans aux mesures qui lui avaient été imposées;
- Un assuré qui s'est vu refuser trois polices d'assurance, peut saisir le BCT qui impose l'obligation de garantie à la compagnie choisie par l'assuré.

Dans les communes ne disposant pas d'un PPRN approuvé la franchise restant à la chage de l'assuré dépend du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune. L'approbation d'un PPRN suspend l'application de cette modulation de franchise.

Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du PPRN est puni de peines conformément aux articles L.562-5 du Code de l'environnement et aux articles L.480-4, L.480-5 et L.480-7 du Code de l'urbanisme.

De plus, la commune ou à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme, peut saisir le Tribunal Judiciaire (TJ) en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité des travaux illicites dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles.

Ces agissements peuvent également être sanctionnés par un refus d'indemnisation par les assurances des dommages par les inondations.

Lorsque la réalisation des mesures a été rendu obligatoire et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

La violation délibérée des prescriptions d'un PPRN est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui ou, selon les conséquences dommageables, pour homicide ou blessure involontaire.

La faute pénale d'une personne est caractérisée lorsque cette personne s'abstient, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, d'accomplir les diligences appropriées qui sont en son pouvoir alors qu'elle a une parfaite connaissance du risque encouru

Le maire est l'acteur public dont la responsabilité pénale est le plus souvent engagée, il a l'obligation de :

- Utiliser ses pouvoirs de police pour prévenir et faire cesser les accidents et fléaux calamiteux. Pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, provoquer l'intervention de l'administration supérieure
- Signaler et prévenir les risques excédant ceux auxquels les administrés doivent normalement s'attendre.

L'autorité de police a l'obligation de :

- informer le public des dangers encourus
- mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité.
- prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Information préventive

La commune disposant d'un PPRN approuvé a l'obligation d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques.

Les vendeurs ou bailleurs doivent informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan.

Les consignes de sécurité figurant dans les documents d'information communaux et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains fréquentés par le public sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

L'affichage dans la commune est obligatoire. Il est effectué sous l'entière responsabilité du maire sur la base d'un modèle-type arrêté par les ministres chargés respectivement de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

DICRIM et PCS

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est établi sous la responsabilité du maire. A l'échelle communale, le DICRIM est le principal outil de communication préventive à destination du public. Le document reprend les informations transmises par le préfet par le biais du DDRM.

Le DICRIM fournit les données nécessaires au citoyen au titre du droit à l'information. Il contient principalement et pour chaque commune :

- La connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune,
- Les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation,
- Les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte
- Le plan d'affichage de ces consignes

Il est consultable en mairie et annexé au Plan Communal de Sauvegarde (PCS) conçu pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, pompiers...) en cas d'événements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires.

Le risque d'inondation

Le risque « INONDATION » est défini comme le résultat du croisement de l'aléa (présence de l'eau) et des enjeux (activité humaine) :

- L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel potentiellement dommageable d'occurrence et d'intensité données
- Les enjeux correspondent à l'ensemble des personnes, des biens ou d'intérêts humains identifiés sur un territoire donné
- Le risque est la potentialité d'endommagement brutal, aléatoire faisant suite à un évènement naturel dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants



Figure 2 : Schéma du risque d'inondation (Source : Pays de Châlons-en-Champagne)

Morphologie des cours d'eau

La majorité des cours ont une morphologie qui s'organise en trois lits :

- Le lit mineur représente le lit ordinaire du cours d'eau
- Le lit moyen représente la partie où s'écoulent les crues fréquentes à moyennes : Les eaux submergent les terres bordant la rivière
- ➤ Le **lit majeur** comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur, sur une distance qui va de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles. On y distingue les zones d'écoulement, au voisinage du lit mineur où le courant a une forte vitesse et les zones d'expansion de crues où les vitesses sont faibles.

En dehors du lit majeur, le risque inondation par débordement de cours d'eau est nul mais subsiste le risque inondation par ruissellement pluvial notamment en zone urbanisée.

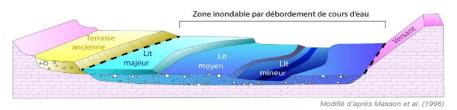


Figure 3 : Organisation de la plaine alluviale fonctionnelle

Types de crues

La crue est une augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau au-delà d'un certain seuil. Elle est décrite à partir de trois paramètres : le débit, la hauteur d'eau et la vitesse du courant. Ces paramètres sont conditionnés par les précipitations, l'état du bassin versant et les caractéristiques du cours d'eau. La présence d'activités humaines peut aggraver le phénomène.

En fonction de l'importance des débits, une crue peut être contenue dans le lit mineur ou déborder dans les lits moyen et majeur.

Types d'inondations

L'inondation est une submersion temporaire, rapide ou lente par l'eau de terres situées hors du lit mineur du cours d'eau

Elle peut avoir plusieurs origines :

- Une élévation exceptionnelle de la nappe phréatique
- Le débordement d'un cours d'eau
- La submersion par débordement des cours d'eau peut se combiner à la submersion marine sous l'effet d'évènements météorologiques défavorables
- Le ruissellement de l'eau de pluie ou de fonte de neige.

Les inondations lentes incluant inondations par remontée de nappe et inondation de plaine

Ces inondations lentes résultent de crues provoquées par des pluies prolongées qui tombent sur des reliefs peu marqués aux sols assez perméables, où le ruissellement est long à se déclencher.

Elles se produisent en plaine, mais aussi dans les régions de plateau, à l'aval de grands bassins versants.

La propagation des crues dans les vallées larges à pente faible induit un amortissement du débit de pointe par laminage et une vitesse de montée du niveau de l'eau de l'ordre de plusieurs centimètres par heure.

Ces inondations peuvent occasionner une gêne considérable pour les personnes, représenter une menace pour de nombreux riverains, et parfois provoquer des victimes en raison de la méconnaissance du risque et des caractéristiques de l'inondation. En outre, les submersions peuvent se prolonger plusieurs jours, entraînant des dégâts considérables aux biens, des perturbations importantes sur les activités, des désordres sanitaires et des préjudices psychologiques graves.

Les inondations rapides concernent les crues torrentielles des rivières et des torrents et les inondations par ruissellement pluvial/urbain

Ces inondations rapides correspondent à des crues dont le temps de concentration des eaux est, par convention, inférieur à 12 heures. Elles se forment dans une ou plusieurs conditions suivantes : averse intense à caractère orageux et localisé, pentes fortes, vallée étroite sans effet notable d'amortissement ni de laminage. La hauteur de submersion, et surtout la vitesse d'écoulement et de montée des eaux, de l'ordre de plusieurs décimètres par heure (sa valeur est rarement connue localement pour une crue donnée) représentent des facteurs de risques et de dangers aggravés. Ces risques pour la vie des personnes et l'intégrité des biens sont d'autant plus élevés que les crues torrentielles, du fait de leur pouvoir érosif important, charrient une quantité de matériaux (solides et embâcle), avant de les déposer sur leur cône torrentiel, rendant les flots plus destructeurs.

♣ L'inondation par ruissellement urbain

L'inondation par ruissellement urbain, sur des espaces urbains et péri-urbains, fait suite à des précipitations orageuses violentes et intenses qui provoquent une saturation des réseaux d'évacuation et qui ruissellent alors sur les sols imperméabilisés. Le ruissellement urbain est donc dû à des apports d'eaux pluviales non absorbés par le réseau d'assainissement. Les temps de montée des crues sont relativement courts, de l'ordre de quelques dizaines de minutes à quelques heures et le débordement survient très rapidement, par dépassement de la capacité ou obturation des fossés et avaloirs par des embâcles.

Conséquences des inondations

Les principales conséquences sont :

- ➤ la mise en danger des personnes. Le danger se manifeste par le risque d'être emporté ou noyé en raison de la hauteur d'eau ou de la vitesse d'écoulement, mais aussi par la durée de l'inondation qui peut conduire à l'isolement de foyers ;
- L'interruption des moyens de communication. Il est fréquent que les voies de communication (routes, voies ferrées...) soient coupées, interdisant les déplacements des personnes, des véhicules voire des secours. Par ailleurs, les réseaux enterrés ou de surface (téléphone, électricité...) peuvent être perturbés. Tout ceci peut avoir des conséquences graves sur la diffusion de l'alerte, l'évacuation des populations, l'organisation des secours et le retour à la normale;

Les dommages aux biens et aux activités. Les dégâts occasionnés par les inondations peuvent atteindre des degrés divers selon que les biens ont été simplement mis en contact avec l'eau (traces d'humidité sur les murs, dépôts de boue) ou qu'ils ont été exposés à des courants ou coulées puissants (destruction partielle ou totale). Les dommages aux mobiliers sont les plus courants, en particulier en sous-sol et en rez-de-chaussée. Les activités et l'économie peuvent également être touchées : endommagement de matériel, pertes agricoles, arrêt de la production, impossibilité d'être ravitaillé...

Facteurs aggravants

Les facteurs aggravants sont presque toujours liés à l'intervention de l'homme. Ils résultent notamment de :

- L'implantation des personnes et des biens dans le champ d'inondation : non seulement l'exposition aux risques est augmentée mais, de plus, l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation favorise le ruissellement au détriment de l'infiltration et augmente l'intensité des écoulements. L'exploitation des sols a également une incidence : par exemple, la présence de cultures en lieu et place de prairies contribue à un écoulement plus rapide et diminue donc le temps de concentration des eaux vers l'exutoire ;
- ➤ le recul de la couverture végétale, qui limite l'absorption de l'eau, la suppression des zones humides ;
- ➤ la défaillance des dispositifs de protection tels que les digues. Le rôle de ces dispositifs est limité. Leur efficacité et leur résistance sont en fonction de leur mode de construction, de leur gestion et de leur entretien, mais aussi, de la crue de référence pour laquelle ils ont été dimensionnés;
- ➤ le transport et le dépôt de produits indésirables. Il arrive que l'inondation emporte, puis abandonne sur son parcours des produits polluants ou dangereux, en particulier en zone urbaine. Il est donc indispensable que des précautions particulières soient prises concernant leur stockage;
- ➤ la formation et la rupture d'embâcles à partir des matériaux flottants transportés par le courant (arbres, buissons, caravanes, véhicules...) qui s'accumulent en amont des passages étroits au point de former des barrages qui surélèvent fortement le niveau de l'eau et, en cas de rupture, provoquent une onde puissante et dévastatrice en aval;
- le défaut d'entretien des talwegs, ouvrages d'art, etc.. qui accentue le risque d'embâcles modifiant ainsi le comportement des écoulements;
- ➤ la surélévation de l'eau en amont des obstacles. La présence de ponts, remblais ou murs dans le champ d'écoulement peut provoquer une surélévation de l'eau en amont et/ou sur les côtés qui accentue les conséquences de l'inondation, l'accroissement de la durée de submersion, la création de remous et de courants...

Les inondations en Haute-Corse

En raison de son climat méditerranéen et ses caractéristiques géomorphologiques, la Corse est soumise à de fortes intempéries, avec des cumuls de pluies potentiellement très importants sur quelques heures.

Ces épisodes se déroulent principalement à l'automne ou au printemps, mais des phénomènes orageux intenses sont susceptibles de se produire tout au long de l'année.

En raison du caractère montagneux de l'île, la majorité des bassins versants corses ont une taille limitée et une pente importante. Les cours d'eau réagissent très vite aux précipitations, pouvant entraîner des crues torrentielles, soudaines et dévastatrices.

Même si certaines inondations peuvent avoir lieu en plaine, comme à l'embouchure du Golo ou du Tavignano, la dynamique des cours d'eau reste néanmoins rapide.

En dehors du risque d'inondation par débordement de cours d'eau, la Haute-Corse est exposée à un fort risque de ruissellement, notamment en zone urbaine.

De nombreuses crues historiques ont pu être recensées sur plusieurs siècles : plus de 130 crues sur deux siècles selon l'étude de 1994 de la DIREN.

Il est aussi constaté que la fréquence de ces crues est très capricieuse avec des périodes de manifestation très intenses où peuvent se succéder annuellement ou semestriellement des inondations sur un même territoire.

Le PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia

Le PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia prennent en compte les inondations par débordement des cours d'eau, sur le territoire de 28 communes : Aïti, Bastia, Bigorno, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Campile, Campitello, Canavaggia, Castello di Rostino, Castifao, Castirla, Furiani, Gavignano, Lento, Lucciana, Moltifao, Monte, Morosaglia, Olmo, Omessa, Piedigriggio, Prato di Giovellina, Prunelli di Casacconi, Saliceto, Valle di Rostino, Vignale et Volpajola. Ces communes appartiennent à trois communautés de communes : Marana-Golo, Castagniccia-Casinca et Pasquale Paoli.

Toutes les communes, à l'exception de la commune de Monte, étaient déjà concernées par un PPRI, plus ou moins ancien. L'étude réalisée pour le présent PPRI prend en compte des données plus récentes et plus précises (hydrologie actualisée, topographie LIDAR et relevés terrestres de 2018, modélisation plus moderne) et permet de caractériser plus finement l'emprise des zones inondables sur ces secteurs.

Situation géographique

La zone d'étude comprend deux grands secteurs :

- Le bassin versant du Golo et de ses principaux affluents : l'Asco, la Tartagine, la Casaluna. Le Golo, d'une longueur d'environ 90 km, est le plus long fleuve de Corse. Il alimente la centrale électrique de Castirla, en aval de la retenue de Calacuccia. Il prend sa source dans les reliefs de la commune d'Albertacce, s'écoule dans une vallée encaissée par endroits (Scala di Santa Regina, gorges entre Ponte Leccia et Lucciana), parfois plus large (entre Omessa et Ponte Leccia), puis se jette dans la mer Tyrrhénienne au niveau des communes de Lucciana et Vescovato. La Casaluna se jette dans le Golo en rive droite, au niveau de la commune de Piedigriggio et l'Asco, principal affluent du Golo, en rive gauche, au niveau de Ponte Leccia.
- Les fleuves côtiers situés entre le sud de Bastia et le Golo. Le plus important de ces cours d'eau est le Bevinco, d'une longueur de 28 km. Il s'écoule dans une vallée étroite, le défilé du Lancone, avant de rejoindre une zone de plaine et de se jeter dans l'étang de Biguglia. Les autres cours d'eau ont des petits bassins versants, d'une surface inférieure à 5 km², et sont sectorisés en trois zones : une zone montagneuse à forte pente, une zone de piémont et une zone littorale.

Périmètres d'application

Le présent plan de prévention des risques d'inondation concerne les bassins versants du Golo, de ses affluents, et des cours d'eau côtiers du sud de la région bastiaise, sur le territoire de 28 communes de Haute-Corse : Aïti, Bastia, Bigorno, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Campile, Campitello, Canavaggia, Castello di Rostino, Castifao, Castirla, Furiani, Gavignano, Lento, Lucciana, Moltifao, Monte, Morosaglia, Olmo, Omessa, Piedigriggio, Prato di Giovellina, Prunelli di Casacconi, Saliceto, Valle di Rostino, Vignale et Volpajola.

L'étude est donc pluri-communale mais chaque PPRI sera approuvé à l'échelle de la commune.

Motifs de révision

Le présent PPRI fait suite à une révision initiée par l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-02-01-00003 en date du 21 février 2022. Pour la commune de Monte, l'élaboration a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-02-01-00002, le 21 février 2022.

La révision de ces PPRI est justifiée par l'ancienneté des plans en vigueur sur le secteur et/ou de leurs révisions.

Par ailleurs, des évènements pluvieux se sont déroulés depuis l'approbation et/ou la dernière révision de ces plans. En octobre 2015, de fortes précipitations ont été à l'origine de crues du Golo et de ses principaux affluents (Asco, Casaluna). En novembre 2016, plus de 90 communes de Haute-Corse ont été affectées par des précipitations intenses, accompagnées de coulées de boues, et le bassin versant du Golo et du Bevinco ont fait l'objet d'importantes crues. Enfin, en décembre 2019, de fortes crues se sont produites sur le bassin du Golo et de ses principaux affluents.

La prise en compte de ces évènements récents dans les nouvelles études hydrologiques et hydrauliques (calage du modèle) ainsi que la mise en œuvre de méthodes de modélisation modernes et l'acquisition d'une topographie récente (bathymétrie terrestre et LIDAR), permettront d'affiner l'emprise des champs d'expansion des crues sur ces secteurs.

Enfin, les enjeux présents sur le bassin versant du Golo et la forte pression foncière qui s'exerce sur les communes du sud de Bastia suffisent à justifier la révision des PPRI sur ces secteurs.

Spécificités du territoire

Les vallées des affluents du Golo (Asco, Casaluna et Tartagine) sont des vallées de montagne très peu urbanisées et les enjeux sont majoritairement éloignés des cours d'eau (villages construits historiquement en altitude). De ce fait, seulement quelques habitations, restaurants et campings sont exposés au risque d'inondation. La vallée du Golo est ponctuée d'ouvrages hydrauliques : ponts, seuils, barrages et usines hydroélectriques. En amont, le barrage de Calacuccia, dont le rôle principal est l'approvisionnement en électricité, influence le régime du Golo mais n'a pas d'effet sur l'écrêtement des crues importantes.

La vallée du Golo, longée en partie par la route territoriale 20, est plus urbanisée que celle de ses affluents. Même si les villages historiques sont situés en altitude, plusieurs hameaux ont été construits en bord du fleuve : Francardo, Ponte Leccia, Ponte Novu, Barchetta et Funtanone.

À partir de Casamozza, le Golo est d'abord endigué puis méandre dans la plaine avant de rejoindre l'embouchure. La zone inondable est principalement constituée de terres agricoles, mais on y trouve aussi quelques lotissements (Brancale, A Marinella, etc.) et des enjeux économiques (dépôt pétrolier, campings, hébergements touristiques, entreprises, etc.).

La plaine qui s'étend du sud de Bastia jusqu'au Golo, est une zone à très forte pression foncière. Hormis les villages historiques construits sur des promontoires rocheux, l'urbanisation récente s'est développée en partie basse, notamment le long de la route nationale (RN 193) devenue en partie route territoriale (RT11).

En raison du nombre d'enjeux exposés au risque d'inondation, cette zone a été classée en territoires à fort risque d'inondation (TRI), suite à la « Directive inondations » de 2007. Par conséquent, des programmes d'action contre les inondations (PAPI) ont été lancés par les deux EPCI concernés : la communauté d'agglomération de Bastia et la communauté de communes Marana-Golo.

Maîtrise des écoulements pluviaux et ruissellement urbain

Les risques liés au ruissellement urbain ne sont pas pris en compte dans le cadre du PPRI considérant que leur manifestation est indépendante des évènements climatiques centennaux et qu'ils doivent être gérés au quotidien à travers les politiques d'urbanisme et de gestion des eaux sous la responsabilité des collectivités territoriales.

La maîtrise des eaux pluviales, y compris face à des événements exceptionnels d'occurrence centennale, constitue un enjeu majeur pour la protection des zones habitées.

S'il n'est pas déjà réalisé, la commune devra établir un zonage d'assainissement pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

En application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Corse, les mesures visant à limiter les ruissellements doivent être absolument favorisées : limitation de l'imperméabilisation, rétention à la parcelle et dispositifs de stockage des eaux pluviales (bassins de rétention, noues, chaussées réservoirs...)

Élaboration du PPRI

Recueil de données

Parmi toutes les études récupérées, BRLi a utilisé les données des études suivantes

- Diagnostic hydraulique des inondations du 2 octobre 2015 en Corse Le Golo à Ponte Leccia, Cerema, 2017
- Recalibrage d'ouvrage hydraulique et de canaux, Burgeap, 2007-2012 (secteur de Rivinco, à Borgo)
- Note hydraulique sur la mise hors d'eau de la ZAE d'Erbajolo pour un évènement exceptionnel, Ginger environnement & infrastructures, 2011
- Étude hydraulique de l'Olivetto et du Terra Nueva, Egis Eau, 2011
- Étude de classement des digues du Golo, Antea et Cete Mediterranée, 2006-2008
- Étude hydraulique de restauration et d'aménagement inférieur du Golo, BCEOM, 2000

Quelques données topographiques ont également pu être récupérées : profils en travers à Ponte Leccia issue du diagnostic inondation, plans de récolement des travaux sur le Corbaia, le Santa Agata et des aménagements du Revinco. Elles ont été complétées par un levé LIDAR sur toute la zone d'étude et des relevés terrestres.

Des questionnaires ont été envoyés aux communes pour collecter des informations sur les crues historiques et les enjeux qui ont été touchés durant celles-ci. Pour les communes à enjeux, des rencontres avec les élus ont été organisées.

Enfin, des visites sur le terrain ont été effectuées pour observer et analyser le fonctionnement hydraulique des cours d'eau, identifier les éléments structurants (barrages, remblais, digues, ponts, seuils...) et identifier les endroits où réaliser les relevés topographiques.

Analyse hydrologique

Les évènements majeurs interviennent majoritairement en automne (octobre, novembre et décembre), avec des pluies importantes sur une durée courte de 1 à 2 jours maximum. Certains évènements interviennent en fin d'été et suffisent à saturer les bassins avec des cumuls de pluie qui peuvent dépasser les 200 mm. Pour d'autres comme ce fut le cas de l'évènement de décembre 2019, ils se déroulent alors que les bassins sont saturés et avec des cumuls de pluie moins importants. Les réactions hydrologiques sont très marquées avec des temps de montée de quelques heures et des débits de pointe importants.

L'étude hydrologique a pour objectif de mieux comprendre le fonctionnement hydrologique des bassins versants étudiés (temps de concentration, pluviométrie, débits...).

Étude hydraulique

L'objectif de l'étude hydraulique est de cartographier l'aléa inondation sur les bassins versants étudiés.

Selon le secteur, différentes méthodes ont été utilisées :

- > une approche hydrogéomorphologique, basée sur l'analyse de la structure des vallées, sur les secteurs amonts sans enjeux.
- ➤ une approche hydraulique, sur les secteurs à enjeux. Trois modèles hydrauliques bidimensionnels (2D) ont été construits : un modèle amont pour le Golo et ses affluents, un modèle pour le Bevinco et un modèle pour l'ensemble de la zone littorale.

Crue de référence et crue historique

La crue de référence qui sert de base à l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation est par défaut la crue centennale. C'est-à-dire la crue théorique calculée avec une période de retour de cent ans et qui, chaque année, a une "chance" sur cent de se produire. Néanmoins si une crue historique d'occurrence supérieure à la centennale a été caractérisée, cette dernière se substitue à la centennale. La manifestation d'une crue d'intensité supérieure à la crue de référence prise en compte dans le cadre d'un PPRI impose donc la révision du plan en prenant en considération cette dernière crue historique comme nouvelle crue de référence.

Dans le cas du présent PPRI, la crue de référence est la crue centennale en l'absence d'évènement historique suffisamment documenté.

S'il s'agit donc bien d'une crue théorique rare, la crue centennale est un événement prévisible que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle du développement durable d'une commune. Il ne s'agit en aucun cas d'une crue maximale, l'occurrence d'une crue supérieure ne pouvant être exclue. Cependant cette crue de référence demeure suffisamment significative pour servir de base à l'élaboration du PPRI

Détermination de l'aléa

La notion d'aléa est liée à la probabilité d'occurrence d'une crue. C'est une notion qui ne dépend que des conditions climatiques, hydrologiques et hydrauliques du site concerné. Cet aléa a été traduit pour une période de retour 100 ans, qui correspond par définition à une crue qui a une chance sur 100 de se produire chaque année.

Seuls les principaux cours d'eau, ou ceux situés dans une zone à fort enjeu, ont été cartographiés. L'absence d'aléa sur les cours d'eau non étudiés n'exclut donc pas le risque d'inondation.

Les paramètres prioritairement intégrés dans l'étude de l'aléa du PPRI qui permettent d'appréhender le potentiel de dangerosité d'une crue sont :

la hauteur de submersion représente actuellement le facteur décrivant le mieux les risques pour les personnes (isolement, noyades) ainsi que pour les biens (endommagement) par action directe (dégradation par l'eau) ou indirecte (mise en pression, pollution, court-circuit...). Ce paramètre est, de surcroît, l'un des plus aisément accessibles par mesure directe (enquête sur le terrain) ou modélisation hydraulique. On considère généralement que des hauteurs d'eau supérieures à 50 cm sont dangereuses. Au-delà de 1 m d'eau, les préjudices sur le bâti peuvent être irréversibles (déstabilisation de l'édifice sous la pression, sols gorgés d'eau);

- <u>la vitesse d'écoulement</u> est conditionnée par la pente du lit et par sa rugosité.
 Elle peut atteindre plusieurs mètres par seconde. La vitesse d'écoulement caractérise également le risque de transport d'objets légers ou non arrimés ainsi que le risque de ravinement de berges ou de remblais. Lors de rupture de digue, ce paramètre devient prépondérant sur les premières dizaines de mètres ;
- Le temps de submersion correspond à la durée d'isolement de personnes ou de dysfonctionnement d'une activité. D'autre part, lorsque cette durée est importante, des problèmes sanitaires peuvent subvenir, l'eau étant souvent sale, contaminée par les égouts. Pour les crues à cinétique rapide, caractéristiques des climats méditerranéens, le temps de submersion n'est pas un paramètre étudié en raison de la rapide descente des eaux après l'événement.
- <u>La vitesse de montée des eaux</u> est un facteur prépondérant car elle détermine le temps disponible pour évacuer et mettre à l'abri la population.

En Haute-Corse, les inondations sont provoquées par des précipitations intenses qui entraînent une montée rapide des eaux. La dangerosité de l'écoulement dépend essentiellement de la hauteur d'eau, de la vitesse d'écoulement et de la vitesse de montée des eaux.

Une faible hauteur d'eau (quelques dizaines de centimètres) peut suffire à entraîner un adulte en bonne condition physique et, a fortiori, les personnes moins résistantes. Lorsque la vitesse d'écoulement est élevée, les déplacements deviennent encore plus difficiles. Les décès restent malheureusement fréquents, une part importante d'entre eux résultant de la négligence des conditions de sécurité (personnes s'engageant en voiture sur une route inondée, personnes se mettant à l'eau...).

Cartographie des aléas

La cartographie des aléas représente différents niveaux de dangerosité, définis en fonction des hauteurs d'eau atteintes et de la dynamique d'écoulement (croisement entre la vitesse d'écoulement, la vitesse de montée des eaux et le temps de réponse du bassin versant). Il en résulte trois classes principales soit un aléa modéré, un aléa fort et un aléa très fort.

Dans le cadre du présent PPRI, la dynamique d'écoulement a été considérée comme rapide en raison d'une vitesse de montée des eaux et d'une vitesse de propagation de l'onde de crue rapide voire très rapide. De plus, les temps de concentration des bassins versant sont courts voire très courts (inférieurs à 12h pour les bassins versants du Golo et inférieurs à 1h pour la majorité des bassins versants du littoral)

La grille d'aléa retenue est la suivante :

Hauteur (m)	Aléa
H < 0,2	Modéré
0,2 < H < 1	Fort
H > 1	Très fort

Dans les zones à faible enjeu ou en tête de bassin versant où l'aléa a été défini par méthode hydrogéomorphologique, la totalité de la zone inondable est classée en aléa très fort.

Chaque commune possède sa cartographie de l'aléa inondation. Elle est représentée sur fond orthophotographique, auquel a été ajouté la couche cadastrale, à l'échelle 1/5000.

Identification des enjeux et de leur vulnérabilité

Sous le terme **d'enjeux** sont principalement regroupés les personnes, les constructions, les activités économiques, les équipements et les réseaux.

Le terme de **vulnérabilité** traduit la résistance plus ou moins grande du bien à l'évènement. La vulnérabilité des biens dépend de leur nature (maison, entrepôt, site industriel, patrimoine, culturel, etc..), de leur localisation et de leur résistance intrinsèque. Plus un bien est vulnérable, plus les dommages prévisibles seront substantiels.

Très souvent, le bâti actuel en zone inondable n'intègre le risque ni dans sa structure, ni dans ses aménagements et encore moins dans ses matériaux, ou ses équipements. Les techniques de construction choisies pour des raisons économiques ou par méconnaissance ne sont pas toujours adaptées au courant, à la hauteur et à la rapidité de montée des eaux. La généralisation d'équipements techniques fragiles et coûteux, l'utilisation de matériaux sensibles à l'eau comme la laine de verre et l'oubli des règles traditionnelles de construction peuvent conduire à une augmentation significative de la vulnérabilité des bâtiments.

Classification et cartographie simplifiée des enjeux

Dans le cadre du PPRI, il est produit une cartographie des enjeux traduits par le mode d'occupation du sol et qui comprennent 2 classes :

- les secteurs peu ou non urbanisées, à faible enjeu, correspondant des espaces naturels ou agricoles.
- les secteurs urbanisés, à enjeu fort, représentant la réalité de l'urbanisation lors de l'élaboration du PPRI. Les parcelles concernées par des projets suffisamment avancés ont pu être intégrés à la demande des communes.

Dans les PPRI de Biguglia, Borgo et Castello-di-Rostino, une zone à enjeu supplémentaire a été prise en compte à la demande de la commune, conformément au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 : **les centres urbains**, caractérisés par une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés.

Les cartographies des enjeux sont produites à l'échelle 1/5000e et représentées sur fond orthophotographique.

Estimation, classification des risques et facteurs aggravants

Une zone rouge hachurée de noir a été intégrée sur les cartes de risque de la commune de Bastia, de Lucciana et de Monte afin de tenir compte du risque de rupture des digues du Corbaia et du Golo (bande de précaution située à l'arrière du système d'endiguement en considérant une largeur égale à cent fois la charge hydraulique appliquée sur l'ouvrage en chaque point pour une crue centennale).

Concertation, consultation officielle et enquête publiques

Le présent PPRI a été élaboré en étroite collaboration avec les collectivités locales et les organismes concernés.

Au démarrage de l'étude, les collectivités ont été consultées pour récolter des informations sur les spécificités de leur territoire, sur les crues historiques et les enjeux impactés.

Par la suite, des réunions ont été organisées à chaque étape du projet de PPRI pour présenter son avancement et prendre en compte les remarques des collectivités :

- Réunion de présentation de la méthodologie de l'étude et des aléas
- Réunion de présentation du travail de détermination des enjeux
- Réunion de présentation du zonage réglementaire et du projet de règlement

Consultation

Le projet de PPRI a été transmis, pour consultation, aux organismes suivants :

➤ les communes de : Aïti, Bastia, Bigorno, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Campile, Campitello, Canavaggia, Castello di Rostino, Castifao, Castirla, Furiani, Gavignano, Lento, Lucciana, Moltifao, Morosaglia, Olmo, Omessa, Piedigriggio, Prato di Giovellina, Prunelli di Casacconi, Saliceto, Valle di Rostino, Vignale et Volpajola.

- La communauté de communes de la Castagniccia Casinca ;
- La communauté de communes Marana-Golo ;
- La communauté de communes Pasquale Paoli ;
- La communauté d'agglomération de Bastia ;
- La collectivité de Corse ;
- Le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- La chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
- Le centre national de la propriété forestière délégation régionale de Corse ;
- Le parc naturel régional de Corse.

6.2 Règlement du PPRI pour la commune de Lucciana

Un outil de maîtrise du risque inondation

1. <u>Un cadre structurant</u>

Rouage essentiel dans la politique de prévention des risques naturels, le PPRI veille à limiter l'exposition des personnes et des biens aux inondations par débordement de cours d'eau. À Lucciana, ce document réglementaire précise les conditions d'urbanisation, d'aménagement et d'usage du sol dans les zones identifiées comme inondables.

Son règlement s'applique à toute opération de construction ou d'équipements, qu'il s'agisse de projets nouveaux ou de modifications de l'existant. Se fondant sur une crue de référence centennale, il établit un ensemble de mesures opposables aux tiers, intégrées au droit des sols, et déclinées en dispositions de trois types :

- Les interdictions (absolues)
- Les prescriptions (obligations techniques ou administratives)
- Les recommandations (bonnes pratiques non contraignantes)

Le règlement a valeur de servitude d'utilité publique : il s'impose aux documents d'urbanisme locaux (*PLU*, cartes communales) et prévaut, en cas de conflit, sur des règles plus permissives. Il ne se substitue pas aux autres réglementations (*loi sur l'eau*, zonage d'assainissement...), mais les complète, formant ainsi un dispositif juridique cohérent.

En cas de non-respect des prescriptions du PPRI, les porteurs de projet s'exposent à des sanctions pénales (articles L.562-5 du Code de l'environnement, et L.480-4 à 7 du Code de l'urbanisme), ainsi qu'au désengagement des assurances (exclusion de la garantie catastrophes naturelles), voire à une mise en cause de leur responsabilité dans l'hypothèse d'un sinistre aggravé.

2. Le zonage réglementaire et ses déclinaisons pratiques

Le PPRI repose sur une cartographie réglementaire délimitant des zones à risque selon deux critères : l'intensité de l'aléa (hauteur, vitesse de l'eau) et la vulnérabilité des enjeux (densité urbaine, ERP, populations sensibles...). À chaque zone correspondent des prescriptions spécifiques, organisées selon une logique de graduation du risque.

• **ZONAGE REGLEMENTAIRE:**

Mesures communes à toutes les zones (article 1) :

C'est la résultante de la superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux qui débouche sur la représentation cartographique du zonage réglementaire du PPRN.

Zonage		ALÉA			
R	ÉGLEMENTAIRE	Modéré Fort		Très Fort	
		ZONE DIEN CLAID	Zone BLEU FONCÉ Sont soumises à prescriptions : Les constructions nouvelles dans les dents creuses Les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec	Zone violet foncé Sont soumises à prescriptions	
		Les constructions nouvelles sont soumises à	réduction de la vulnérabilité Toute autre nouvelle construction est interdite Zone violet clair	les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite	
ENJEUX	Zone urbanisée (hors centre urbain)		Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité		
			Toute autre construction nouvelle est interdite		
	Zone peu ou pas urbanisée	Zone Rouge CLAIR Toute construction nouvelle est interdite	Zone Rouge Toute nouvelle construction est interdite (pas d'exception possible)		
	Bande de précaution (derrière digues)		ite		

Tableau b : Grille de croisement pour l'établissement du zonage réglementaire

La carte de zonage réglementaire est représentée sur fond cadastral. Par commodité, ce format est utilisé pour faciliter l'application des prescriptions réglementaires en matière de droit des sols.

Lorsque la limite entre deux zones passe sur un bâtiment, on appliquera les mesures réglementaires relatives au zonage le plus contraignant.

Certaines règles s'appliquent indépendamment de la zone où se situe un projet :

Interdictions générales — Implantation dans les talwegs ou fossés proscrite ; sous-sols, caves et garages à usage d'habitation prohibés ; clôtures imperméables restreintes ; ERP sensibles exclus.

Prescriptions générales — Plan altimétrique précis obligatoire (référencé au NGF); justification technique du choix d'implantation; étude hydraulique exigée pour certains projets

Prescriptions constructives — Planchers utiles à +20 cm au-dessus de la cote de crue ; matériaux résistants à l'eau ; équipements techniques surélevés ou protégés ; réseaux d'évacuation avec clapets anti- retour ; remblais strictement limités.

Recommandations — Entretien des fossés et des digues ; repères de crue visibles; zone refuge aménagée; communication du risque aux usagers.

Ces règles, assurant la compatibilité des projets avec la réalité hydraulique du site, visent à garantir une résilience minimale dans l'ensemble des zones exposées.

• Mesures spécifiques par zone (articles 2 à 8):

Les prescriptions varient selon la zone d'aléa identifiée :

Zones rouges hachurées et zones en violet foncé — risques très forts → interdiction quasi générale des constructions nouvelles ; seuls sont admis certains travaux portant sur les biens existants, sous condition stricte (absence d'aggravation de la vulnérabilité).

Zones rouges claires et violettes claires — aléa modéré à fort \rightarrow extensions limitées possibles (souvent $\leq 20 \ m^2$); constructions agricoles autorisées sous contrôle; ouvrages techniques admissibles si hydrauliquement transparents.

Zones en bleu foncé et claires — projets nouveaux permis sous conditions techniques strictes (diagnostic de vulnérabilité, élévation du plancher utile, zone refuge, gestion des réseaux, etc.), à l'exception des ERP sensibles

L'instruction d'un projet nécessite par conséquent une combinatoire entre les prescriptions générales de l'article 1, celles spécifiques à la zone concernée, et les règles propres au type de projet (habitation, commerce, équipement public, etc.).

3. Prévention, sauvegarde et mitigation : vers une culture du risque intégrée

En complément des règles d'urbanisme, le PPRI introduit des mesures collectives et individuelles visant à anticiper et à réduire les conséquences des crues. Elles font l'objet des articles 9 et 10 du règlement.

• Mesures obligatoires dans les 5 ans :

Diagnostics de vulnérabilité — obligatoires pour les ERP et les bâtiments collectifs, recommandés pour les autres biens.

Travaux de sécurisation — pose de batardeaux et de clapets anti-retour, élévation des installations, création de zones refuge, signalisation des piscines...

Conditions économiques — le coût des travaux ne doit pas excéder 10% de la valeur du bien (jusqu'à 50% sur demande pour les logements), avec des aides possibles via le Fonds Barnier.

• Engagement des collectivités :

Plan communal de sauvegarde (PCS) — dispositif d'organisation de l'alerte, de l'évacuation et de l'assistance ;

Entretien régulier des berges et des ouvrages (ripisylve, digues, fossés...);

Planification du réseau d'assainissement pluvial pour éviter le ruissellement aggravé;

Sensibilisation du public — affichage des repères de crue, campagnes d'information...

Ces mesures de mitigation ont pour avantage de minimiser les effets d'une inondation tant au moment de la crue (renforcement structurel du bâti et mise en sécurité des usagers dans une zone refuge) qu'au lendemain de la crise (retour à la normale plus rapide en raison, notamment, des réseaux électriques préservés). Leur mise en œuvre est obligatoire dans un délai maximal de cinq ans après approbation du PPRI.

Cependant, en vertu de l'article R.562- 5 du Code de l'environnement, il est rappelé que le coût des travaux prescrits par le plan de prévention du risque inondation doit être inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens considérés à la date de son approbation.

De telles actions contribuent à une résilience territoriale accrue, à la faveur d'une culture du risque partagée entre habitants, élus, techniciens et aménageurs.

6.3 Cartographies

Le dossier d'enquête publique pour la mairie de Lucciana contient trois documents cartographiques, chacun servant à illustrer les différentes composantes du PPRI :

- Cartographie du zonage réglementaire
- Cartographie des enjeux
- Cartographie de l'aléa inondation pour la crue centennale

Ces cartes, réalisées en janvier 2023, à l'échelle 1/5000° et éditées au format A0, superposées sur fond cadastral et ortho photographique, permettent de visualiser avec précision les secteurs exposés au risque inondation et présentent les zones urbanisées, les différents équipements, ouvrages d'intérêt général et équipements publics, et les activités économiques ainsi potentiellement affectées.

Ces cartographies sont à bonne échelle et leur niveau de lisibilité générale informe clairement le public sur le zonage réglementaire. Néanmoins, on peut déplorer que le tracé des parcelles et des limites communales n'y soient pas aisément identifiables. Cette imprécision rend leur lecture difficile et complique la tâche des propriétaires fonciers souhaitant localiser leur terrain afin de mieux appréhender les implications du dit zonage.

En ce sens, l'ajout d'une couche supplémentaire, intégrant explicitement les numéros des parcelles cadastrale, aurait constitué une réelle amélioration et facilité grandement à la compréhension des documents et de leurs enjeux.

6.4 Annexes

- Arrêté du 22 février 2022 portant sur la révision des PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia sur le territoire de 27 communes
- Arrêté du 5 mars 2027 prorogeant l'arrêté du 22 février 2022

7. <u>Analyse des observations et réponses de l'État aux contributions du</u> public

Le public a manifesté un certain intérêt pour le projet de révision du PPRI, si l'on en juge par le nombre de personnes qui ont visité le registre dématérialisé et téléchargé un certain nombre de documents : 1694 visiteurs sont allés sur le registre dématérialisé et 752 d'entre eux (soit 44,3 %) ont effectué 1043 téléchargements.

Il y a eu 12 contributions se répartissant de la manière suivante : 0 contributions orales, 5 contributions sur le registre papier, 4 contributions sur le registre dématérialisé. 3 contributions reçues par courrier électronique.

Il est à noter que sur les 12 contributions, il y en a eu 2 en double (à la fois sur le registre papier, et sur le registre dématérialisé), correspondant, en réalité à 2 contributions ayant le même objet, ce qui ramène le nombre réel de contributions à 11.

Observations écrites sur le registre papier

<u>Contribution n° 1 – Monsieur Pierre PANCRAZI</u> – Parcelle AO

La parcelle 14 section AO sur la commune de Lucciana est, en date du 04/08/2025 classée en zone UCa. Le plan dématérialisé du précédent PPRI le classait en zone « bleu clair et blanche, ce qui permettait d'envisager sous certaines conditions une constructibilité. Depuis cette date, de nombreux épisodes météorologiques extrêmement pluvieux ou tempêtueux, n'ont **jamais** eu pour effet d'inonder ce terrain, il est de ce fait, difficile à comprendre ce qui a fait qu'une partie de notre parcelle ait virée au rouge.

Par ailleurs, et après avoir pris connaissance du PPRI et les possibilités d'évolution, nous avons pris le conseil d'hommes de l'art (géomètre-architecte-hydrogéologue) et avons listé un certain nombre de travaux susceptibles d'améliorer la sécurité de la parcelle, si nécessaire, ainsi que les drainages indispensables à prévoir pour anticiper les divers aléas que l'on nous prédit.

Nous vous demandons donc de prendre en considération les remarques et propositions que nous faisons afin de pouvoir espérer que cette parcelle classée UCa puisse être rendue à sa vocation première.

Analyse des risques d'inondation

Le projet doit évaluer les risques d'inondation et garantir l'absence d'impact en amont et en aval

- évaluation des risques d'inondation est essentielle pour tous les projets
- confirmation de l'absence d'impact ou de transfert des effets en amont et en aval
- prescription de mesures pour rendre les conséquences acceptables si nécessaire

Prescriptions constructives obligatoires

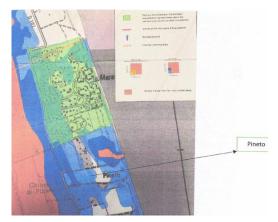
Des mesures constructives doivent être respectées pour tous les projets dans les zones réglementées.

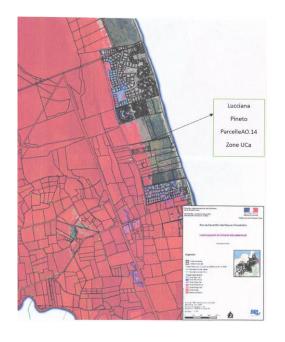
- utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les fondations et revêtements
- les constructions doivent résister à l'affouillement et à la pression hydrostatique
- les équipement électriques doivent être placés au-dessus d'une cote de référence majorée de 0,20 m
- les réseaux d'assainissement doivent être étanches et munis de clapets antiretour

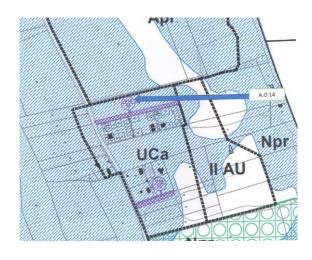
Recommandations et mesures de surveillance

- surveillance régulière des canaux et fossés
- entretien des murs de soutènement et des talus le long des voiries publiques
- l'installation de dispositifs d'évacuation d'eau et d'aération des locaux est conseillée









Réponse de la Direction Départementale des territoires

Il convient de rappeler que le PPRi de Lucciana approuvé en 2009 ne comportait pas de zonage réglementaire mais uniquement un zonage de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau. En comparant les zonages d'aléas du PPRi de 2009 et ceux du projet actuellement soumis à enquête publique, on constate que la parcelle AO14 est, dans les deux cas, exposée à des aléas modérés et forts, avec une prédominance d'aléa fort dans l'étude la plus récente. Cette évolution est normale, les nouvelles études tenant compte des changements intervenus depuis 2009 (intensité des phénomènes, topographie, données hydrauliques actualisées, etc.).

Le zonage réglementaire du PPRi résulte du croisement entre les niveaux d'aléa et les enjeux. Ainsi, même si le PLU (cartographie de 2011) classe la parcelle en zone Uca, il faut rappeler que le PPRi, en tant que servitude d'utilité publique, s'impose au PLU. C'est donc le règlement du PPRi qui doit être appliqué en priorité.

S'agissant des propositions formulées par Monsieur PANCRAZI, elles ne pourront être prises en considération qu'à la condition d'être réalisées et validées par des études techniques appropriées. Par ailleurs, certaines de ces mesures figurent déjà dans les articles 1.2 et 1.3 du règlement du PPRi et sont, à ce titre, d'application obligatoire.

<u>Contribution n°2 – Madame RAFFAELLI</u> (épouse du propriétaire de la parcelle AY 119)

Mon mari est propriétaire de cette parcelle qui était aussi celle de ses parents. Il a aujourd'huii 86 ans et n'a jamais vu cette parcelle inondée. C'était d'ailleurs le point de parking des personnes dont les terrains étaient inondés et qui venaient s'y réfugier.

Nous n'avons jamais bénéficié d'une quelconque indemnité d'assurance au titre d'une inondation.

Nous avons l'intention d'y édifier une construction pour nos enfants

Réponse de la Direction Départementale des territoires

La parcelle AY 119 est classée à la fois en zone rouge et en zone violet clair. Ces deux zones interdissent toute construction à usage d'habitation. Les éventuelles constructions devront donc être envisagées uniquement sur la zone hors aléa où aucune prescription n'est applicable.

Concernant l'argument selon lequel le secteur n'aurait jamais été inondé, il convient de rappeler que, conformément à l'article R.562-11-3 du Code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas par débordement de cours d'eau nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Celui-ci est déterminé à partir d'un événement théorique de fréquence centennale ou de l'événement le plus important connu et documenté si ce dernier est plus important que l'aléa centennal. Aussi, l'élaboration d'un PPRi est réalisée, conformément au Code de l'environnement, sur la base d'un événement majeur (ici un aléa centennal). L'aléa centennal ne veut pas dire qu'il intervient tous les 100 ans mais qu'il a une chance sur 100 d'arriver tous les ans. Par conséquent, ce n'est pas parce qu'un événement inondable n'a jamais été vu qu'il ne va jamais avoir lieu.

<u>Contributions n° 3 – Monsieur SANTINI Pierre Joseph</u> (représentant la SCI SANTA DEVOTA propriétaire des parcelles AA85, AA88, AA98, AA99). Cette observation est à rapprocher de la contributions n° 6 déposée sur le registre dématérialisé

Monsieur SANTINI a le sentiment que la présence des buses n'a pas été prises en compte dans la modélisation du document. Il demande en outre une nouvelle visite de la DDT pour explications

note explicative annexée à l'observation :

Document très technique dans lequel il est constaté que ces parcelles sont toutes urbanisées avec une artificialisation à 100 % du sol et la réalisation d'un parking et pourtant elles sont pour une grande fraction en zone rouge qui correspond à une zone non urbanisée.

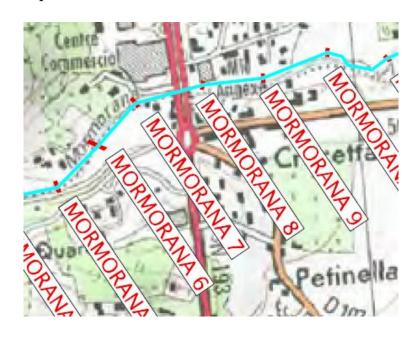
Au niveau de la modélisation de l'écoulement, les chiffres sont contestés avec explications très techniques à l'appui

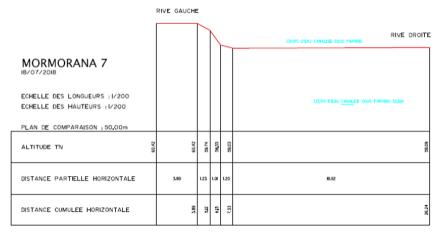


Réponse de la Direction Départementale des territoires

L'observation émise par Monsieur SANTINI, au nom de la société SCI SANTA DEVOTA, annonce que l'étude ne tient pas compte du busage de 185 mètres linéaires sur le cours d'eau Mormorana au niveau du centre commercial Santa Devota. De plus il indique contester les résultats de la modélisation hydraulique (hauteur d'eau en mètre NGF) et le classement sur la carte des enjeux de certaines parcelles.

Tout d'abord, et après vérification dans le rapport d'étude topographique rendu par BRL Ingénierie en avril 2018, nous confirmons que l'ensemble des ouvrages hydrauliques sur le cours d'eau du Mormorana ont fait l'objet de relevés terrestres par OPSIA.





Profil en travers

OH Mormorana 7

Ensuite, bien que le parking du centre commercial soit classé en zone UBbi dans le PLU de la comme de Borgo révisé en 2022, ces infrastructures ne sont pas considérées en tant qu'enjeux au sens du PPRi. En effet, seuls les bâtiments en dur sont pris en compte dans la détermination des enjeux. La carte des enjeux du PPRi détermine le zonage urbanisé continu, indépendamment de la catégorisation du PLU communal.

C'est pourquoi, le parking ainsi que la route (non considérés comme zone urbanisée dans le cadre du PPRi) apparaissent en zone rouge.



Enfin, la remise en cause des hauteurs d'eau s'appuie sur une étude topographique indépendante à laquelle sont appliqués les résultats de l'étude hydraulique de BRL Ingénierie. Cet argument n'est donc pas recevable au motif que l'étude topographique seule ne permet pas d'apprécier le caractère inondable du terrain. Par conséquent, le pétitionnaire doit réaliser une étude hydraulique contestataire afin d'appuyer scientifiquement ses arguments

4. Contributions n° 4 Monsieur POLITI Olivier

(représentant EDF, propriétaire des parcelles BE 226, 230, 231, 232 et 233) Cette observation est à rapprocher de la contributions n° 3 déposée sur le registre dématérialisé et de la contribution n° 2 reçue par courrier électronique

Ces parcelles, se trouvent désormais, soit dans leur intégralité soit en partie, classées en zone d'interdiction de toute nouvelle construction. Cette classification est de nature à compromettre en partie la réalisation du projet **SACOI 3**, d'intérêt stratégique, pour lequel lesdites parcelles constituent une emprise essentielle notamment pour l'accueil de la base vie.

Plusieurs éléments factuels et juridiques :

- Un permis de construire a été régulièrement délivré en 2020 pour l'implantation d'une base vie sur cette parcelle.
- L'absence de prescription sur les parcelles situées en amont, pourtant à une altitude inférieure selon le profil altimétrique, interroge quant à la cohérence du zonage proposé.
- La présence de digues le long du Golo. Ces ouvrages, s'ils sont reconnus comme fonctionnels, peuvent légitimement justifier une reconsidération du classement de certaines zones.
- l'absence de zonage en urbanisation continue sur les parcelles cadastrées section BE n°232 et 233, alors même que la mise à jour du cadastre atteste de la présence de constructions existantes.

Nous sollicitons une révision du zonage proposé, ou à tout le moins l'organisation d'une concertation technique afin d'examiner les possibilités d'adaptation ou de dérogation, dans le respect des principes de prévention des risques, de sécurité juridique et d'égalité devant les règles d'urbanisme

Réponse de la Direction Départementale des territoires

Monsieur POLITI, représentant EDF, fournit une observation concernant les parcelles BE 226, 230, 231, 232 et 233. Elle concerne les parcelles nécessaires au projet SACOI 3, pour lesquelles il signale qu'elles sont désormais, en totalité ou en partie, classées en zone d'interdiction de toute nouvelle construction. Il rappelle qu'un permis de construire a été délivré en 2020 pour l'implantation d'une base vie sur une parcelle, sans citer laquelle précisément. Il soulève également l'absence de prescription sur les parcelles situées en amont, la présence de digues le long du Golo et l'absence de zonage en urbanisation continue sur les parcelles BE n°232 et 233. Il demande qu'une révision du zonage soit envisagée ou, à défaut, qu'une concertation technique permette d'examiner les possibilités d'adaptation ou de dérogation, dans le respect des principes de prévention des risques et d'égalité devant les règles d'urbanisme.

Concernant le premier point évoqué, aucun avis relatif à un permis de construire pour le projet SACOI 3 n'a été retrouvé pour l'année 2020. En revanche, en 2024, un avis favorable de permis de construire a été émis pour les parcelles BE 26, 27, 28, 29, 31, 32, 224 et 218. Cet avis autorise la construction de plusieurs bâtiments ainsi que l'installation d'ouvrages techniques (avis joint en annexe). À cette date, l'aléa inondation était déjà connu depuis mars 2022. Ainsi, l'avis de 2024 tient compte de la classification en zone rouge hachurée noire des parcelles mentionnées dans le courrier, à savoir BE 226, 230, 232 et 233, correspondant à une zone protégée située derrière les « digues du Golo », considérées comme des ouvrages de protection exposés à un aléa de très forte intensité.

Dans cette zone réglementaire, toute création de projet est interdite, et seule la gestion des biens existants est autorisée. L'avis précise que l'unité prévention des risques naturels émet un avis favorable au projet car seule une partie des clôtures et le bâtiment de relayage du poste d'aiguillage se situent dans cette zone de précaution. Cependant, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas de rupture de la digue, il est recommandé : d'installer des clôtures transparentes, avec une perméabilité hydraulique de 80 % et de déplacer le bâtiment de relayage du poste d'aiguillage de quelques mètres, afin de l'implanter en dehors de la zone de précaution. Cet avis concerne uniquement une demande de permis de construire qui n'inclut pas les parcelles BE 230, 231 et 232. À ce jour, aucun permis valide ne devrait donc exister sur ces parcelles. Seule la parcelle BE 26, qui semble être celle évoquée dans le courrier (la parcelle n'étant pas explicitement mentionnée, c'est la seule commune au permis et à la contribution), a fait l'objet d'un accord de permis de construire délivré par notre unité.

Par ailleurs, lors d'une réunion du 27/09/2024, la DDT avait formulé des préconisations concernant l'implantation d'algécos destinés au stockage (cf. p.3 et p.6 du compte rendu de réunion en annexe). Si ces algécos devaient également servir de zone de vie, leur utilisation en tant que base de vie est possible sous certaines conditions :

- le chef de chantier doit assurer une veille quotidienne sur les alertes inondation;
- le site doit être évacué de toute occupation humaine dès l'émission d'une alerte orange pour risque de débordement de cours d'eau ;
- les algécos ne doivent pas être occupés de manière permanente (lieu de sommeil, par exemple).

Concernant le point soulevé par EDF sur l'absence de prescriptions sur les parcelles situées en amont, il convient de rappeler que le classement des parcelles dans le zonage du PPRI ne repose pas uniquement sur le critère altimétrique mais sur l'ensemble des analyses hydrauliques menées dans le cadre de l'étude : modélisations de la crue de référence, identification des zones d'écoulement et de débordement, prise en compte des ouvrages de protection et évaluation de l'intensité de l'aléa.

La jurisprudence citée (CE n°436071 du 24 novembre 2021) rappelle en effet que le zonage doit être fondé sur une appréciation concrète de la nature et de l'intensité du risque. Cette méthodologie a été appliquée dans la présente étude.

Ainsi, si certaines parcelles voisines présentent des altitudes comparables ou inférieures, elles ne sont pas exposées aux mêmes conditions hydrauliques ni aux mêmes niveaux d'aléa. Le traitement différencié des parcelles correspond donc à des situations de risque distinctes et ne constitue pas une rupture d'égalité devant les règles d'urbanisme.

Quant à la présence des digues, elle est effectivement identifiée. Toutefois, en l'absence de diagnostic complet et validé de leur état et de leur niveau de protection, ces ouvrages ne peuvent être considérés comme fonctionnels au sens de la réglementation applicable aux PPRI.

Le bureau d'études a travaillé sur différents scénarios, intégrant ou non l'effet protecteur de ces digues. Le zonage retenu a été établi sur cette base, en tenant compte des incertitudes liées à l'absence de reconnaissance réglementaire des ouvrages.

En conséquence, le classement proposé reflète la situation de risque telle qu'elle peut être objectivement appréciée à ce stade. Une éventuelle reconsidération ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un diagnostic réglementaire permettant de qualifier précisément le niveau de protection assuré par ces digues.

Enfin, en ce qui concerne le classement des parcelles en zone d'urbanisation continue, le guide méthodologique national précise que la délimitation des niveaux d'urbanisation de la cartographie des enjeux (zones non urbanisées, zones urbanisées hors centres urbains et centres urbains) repose sur des critères objectifs, tels que la continuité du tissu bâti, les seuils de densité, le nombre minimal de bâtiments contigus ou la prise en compte des projets d'aménagement, et ne se limite pas à la seule présence d'un bâtiment au cadastre.

Par ailleurs, les secteurs classés U dans le PLU en vigueur, comme c'est le cas pour ces parcelles, qui ne sont pas artificialisés dans les faits sont, par défaut, considérés comme non urbanisés pour l'analyse des enjeux du PPRi. La cartographie des enjeux a été produite à partir des fonds cadastraux et

orthophotographiques les plus récents et selon la méthode itérative décrite dans le guide.

Conformément à cette méthodologie, les parcelles BE n°232 et 233 n'ont pas été classées en zone d'urbanisation continue car elles ne remplissent pas les critères définissant une urbanisation continue (continuité du tissu bâti, densité suffisante, rattachement à l'entité urbaine, artificialisation effective). Cette appréciation repose sur l'analyse des données foncières et photogrammétriques mobilisées pour l'étude.

Si des éléments objectifs et opposables sont fournis, ils pourront être examinés et, le cas échéant, conduire à une révision locale de la délimitation des niveaux d'urbanisation. La remarque est prise en considération mais ne conduit pas à modifier le zonage proposé à ce stade.

Contribution n° 5 – Madame SILVARELLI Marie Josée

(propriétaire des parcelles BC 83 et BC 96)

Nous nous manifestons ce jour suite à la présentation du projet de « révision des plans de prévention du risque inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le Sud de Bastia, sur le territoire de 27 communes ».

Nous n'avions pas eu l'occasion de nous manifester lors de la précédente élaboration, déjà contestable à notre sens concernant notre propriété, car nous n'avions pas été informés de sa mise en enquête publique. Aujourd'hui, nous profitons de cette révision pour nous manifester et de fait, marquer notre opposition au projet de zonage de nos parcelles.

Nous attirons votre attention, sur la grande difficulté que nous avons eue à s'entourer d'un bureau d'études, pouvant nous appuyer techniquement sur la période de fin juillet 2025 à début septembre 2025 (pleine période estivale et de congé des entreprises, à cela ajouter au temps de production du bureau d'études).

Aujourd'hui, accompagné du présent courrier, nous vous joignons une analyse du Bureau d'Etudes INGECORSE, qui vient appuyer notre demande de déclassement de toutes zones d'aléas au PPRI de nos terrains, hors la zone rouge du lit mineur.

Dans le cadre de son analyse, (ci-jointe) le BE INGECORSE, a réalisé les investigations suivantes :

- Description et calcul du bassin versant du ruisseau de « Costa »
- Calcul des sections du lit mineur du ruisseau de Costa entre l'exutoire de l'ouvrage routier jusqu'à 200m en aval, au-delà de la propriété
- Calcul du pourcentage de pente longitudinale du ruisseau, y compris l'ouvrage routier
- Mesure altimétrique des têtes de berges en prenant le niveau de référence 48.975 identifié en bordure de RT 205 (marquage au sol).
- Calcul de la capacité des ouvrages à accepter une crue d'occurrence « centennale », notamment sur l'ouvrage routier.

Ainsi, il est ressorti de cette analyse que :

- Le ruisseau de Costa est en capacité d'absorber une crue d'occurrence centennale sur la totalité de son parcours entre sa naissance et l'exutoire pluvial de l'ouvrage routier de la RT 205.
- Spécifiquement, l'ouvrage routier pluvial sous la RT 205 présente une capacité d'absorption d'eau pluviale de 20m3/seconde minimum alors que le débit d'une centennale est calculé à 14m3/seconde.
- Que les altimétries hautes des têtes de berges du ruisseau de « Costa », jusqu'à l'entrée dans l'ouvrage pluviale sous la RT 205, sont à des côtes altimétriques supérieures à l'axe de la RT 205 (nous précisons l'axe de la RT 205 car c'est le point le plus haut), mais également supérieures à la tête de pont de l'ouvrage pluvial.
 - O Cela signifie que si nous avons un phénomène supérieur à une centennale dont le débit pluviale serait supérieur à 20m3/seconde, les eaux pluviales ne pourraient pas déborder sur notre propriété, mais déborderaient, par gravité, sur la RT 205 et les terrains en aval.

2 - CONCLUSION:

- Considérant la définition du bassin versant du ruisseau de Costa et sa définition,
- Considérant la prise en compte du dimensionnement du ruisseau de Costa,
- Considérant le calcul des débits lors de crues centennales du ruisseau,
- Considérant la prise en compte de l'ouvrage routier, son dimensionnement et sa capacité à absorber les eaux pluviales en cas de crue d'occurrence centennale,
- Considérant que toutes les côtes altimétriques en tête de berges sont supérieures à la côte altimétrique de l'axe de la route, mais aussi de la tête de pont de l'ouvrage routier en point bas.

Fort de ces éléments, vous comprendrez notre demande de reclassement des zones d'aléas , ainsi, nous demandons le déclassement de toutes les zones d'aléas proposées dans le présent PPRI soumis à enquête publique hors :

- Classement en zone d'aléa rouge du lit mineur du ruisseau de « Costa »
- Classement en zone d'aléa violet foncé, d'une bande à l'Ouest du terrain (présenté dans le dossier INGECORSE)

Réponse de la Direction Départementale des territoires

Madame SILVARELLI, propriétaire des parcelles BC 83 et BC 96, a formulé une observation dans laquelle elle demande le déclassement de toutes les zones d'aléas identifiées au PPRi sur ces terrains, à l'exception de la zone rouge correspondant au lit mineur. Pour appuyer sa demande, elle joint une étude réalisée par le bureau d'études Ingecorse, destinée à vérifier la pertinence du zonage proposé dans le projet de PPRi, qu'elle estime dépourvu de justification. L'étude vise à déterminer si le ruisseau « Costa » est en capacité d'absorber une crue de référence centennale.

Madame SILVARELLI indique que le zonage soumis à enquête publique pourrait avoir été motivé par un éventuel débordement des eaux pluviales vers l'ouest du Costa, en cas d'obstruction de l'ouvrage pluvial routier sous la RT 205 lors d'une crue centennale, ce qui entraînerait une inondation des parcelles concernées. Toutefois, le ruissellement urbain n'est pas pris en compte dans le cadre du PPRi Golo Bastia Sud, qui ne relate que les débordements de cours d'eau, conformément à la réglementation en vigueur, décret n°2019-715 du 5 juillet 2019. Par conséquent, cet argument ne constitue pas une justification recevable pour contester le zonage.

Après analyse attentive de l'étude transmise, il apparaît que cette dernière ne peut être retenue pour justifier un déclassement de zones d'aléas. En effet, les méthodologies employées divergent entre l'étude d'Ingecorse et celle réalisée par BRL pour le compte de l'État. Or, la caractérisation des aléas pour l'élaboration d'un PPRi doit obligatoirement respecter les règles fixées par le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas de débordement de cours d'eau et de submersion marine. L'étude d'Ingecorse ne semble pas se fonder sur ces prescriptions. En particulier, elle n'intègre pas de modélisation hydraulique en 2D, ce qui empêche de produire les indicateurs requis par le décret, à savoir la hauteur d'eau, la cote de submersion et la dynamique d'écoulement (la vitesse d'écoulement et vitesse de montée des eaux). L'absence de ces paramètres essentiels montre que la démarche ne répond pas aux exigences méthodologiques en vigueur pour l'élaboration d'un PPRi.

En conséquence, cette étude ne peut pas être prise en compte pour remettre en cause ou vérifier les résultats produits par BRL Ingénierie (BRLi) puisque seules les données produites par Ingecorse n'aboutissent pas à une modélisation hydraulique conformément à ce qui est attendu dans le cadre de l'élaboration ou d'une révision d'un PPRi.

Observations écrites sur le registre dématérialisé

Seule, les contributions n° 2 et 4 de Monsieur GRIMALDI François sera développée ci-dessous, les autres contributions ayant déjà été prises en compte sur le registre papier

Contributions n° 2 et 4 – Monsieur GRIMALDI François

Je me pose l'existence d'un ruisseau (ruisseau de piedigaggio) sur la commune de lucciana lieudit filicone, alors que les services DTTM ont constaté le fait qu'il est indéniable qu'un simple fosse d'écoulement a été répertorié comme étant un ruisseau.

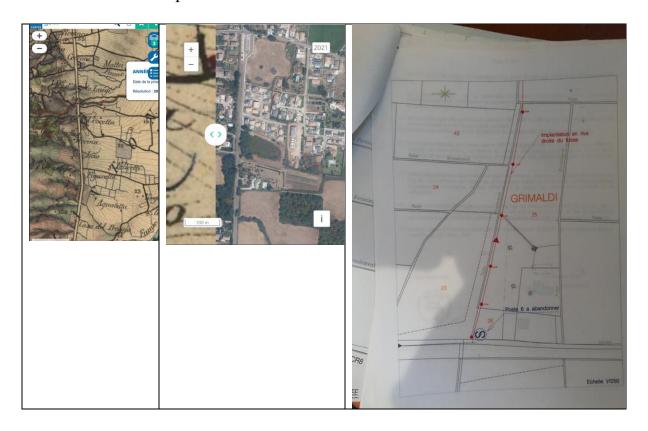
Ci joints photos attestant du non-respect des écoulements dans fossé (ou RUISSEAU FICTIF) par rapport à la loi sur l'eau

J'entends par la le détournement par la main de l'homme du cours naturel d'un fossé, déversement volontaire d'eau pluviale dans un fossé privé, ect....

En conclusion quels sont les autorités compétentes pour gérer ces différents.

Est-il possible d'avoir une réunion avec les services de l'état, la commune, la com com et d'autres responsables pour trouver une

solution afin de faire les travaux nécessaires au bon écoulement de ces fosses et ainsi diminuer le risque inondation



Réponse de la Direction Départementale des territoires

Monsieur GRIMALDI explique dans sa contribution qu'un fossé situé sur sa propriété, au lieu-dit Filicone à Lucciana, a été à tort identifié comme un ruisseau appelé « ruisseau de Piedigaggio ». Il précise que les services de la DDT 2B ont confirmé qu'il ne s'agissait en réalité que d'un simple fossé d'écoulement, mais que cette erreur de classification entraîne aujourd'hui des problèmes d'inondation. Selon lui, ces débordements sont dus à des interventions humaines et non à un cours d'eau naturel. Il demande donc que les autorités publiques compétentes se réunissent afin d'examiner la situation et de réaliser les travaux nécessaires pour rétablir un écoulement correct et limiter les risques d'inondation dans le secteur.

Après vérification, aucun ruisseau portant le nom de « Piedigaggio » n'apparaît dans les documents de référence du PPRi soumis à enquête publique. En revanche, un ruisseau nommé « Piedigato » y est mentionné, et il s'agit bien d'un cours d'eau naturel. Dans l'hypothèse où la zone concernée correspondrait plutôt à un simple fossé d'écoulement, sa gestion relèverait de la compétence GEMAPI, exercée par la Communauté de Communes Marana Golo (CCMG). En revanche, s'il s'agit d'un fossé privé, comme le mentionne Monsieur Grimaldi en précisant qu'il a été réalisé sur sa propriété, son entretien et sa gestion relèvent exclusivement du propriétaire, aucune autorité publique n'étant compétente pour intervenir sur un fossé privé.

Contributions reçues par courrier électronique

Contribution n° 1 – Monsieur ANTOMARCHI Paul

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après mes remarques au sujet des différents projets de PPRI, identiques pour l'ensemble des projets.

Elles concernent toutes les différents paragraphes des règlements, relatifs aux stations d'épuration :

- il serait judicieux de préconiser explicitement lorsque la création d'ouvrage de traitement est impossible hors zone moins exposée, de mettre en place les dispositifs nécessaires évitant tout départ de boues d'épuration (qu'elles soient sous forme liquide, pâteuse ou déshydratée) vers le milieu récepteur, du fait de ruissellement/débordement vers l'intérieur des ouvrages de traitement/stockage, et cela quelle que soit la filière épuratoire choisie.
- Le terme station d'épuration serait plutôt à remplacer par « dispositif d'assainissement collectif ou non collectif, de toute capacité, destiné à traiter une charge polluante assimilable à une pollution d'origine domestique, ou traitant les effluents d'une ICPE »

Réponse de la Direction Départementale des territoires

Dans sa contribution, Monsieur ANTOMARCHI formule plusieurs remarques concernant certains paragraphes du règlement soumis à l'enquête publique, notamment ceux relatifs aux ouvrages de traitement des eaux tels que les stations d'épuration. Il propose dans un premier temps de préconiser, lorsque la création d'un ouvrage de traitement en dehors des zones les plus exposées n'est pas possible, la mise en place de dispositifs techniques permettant d'éviter tout départ de boues d'épuration (liquides, pâteuses ou déshydratées) vers le milieu récepteur. Cette mesure viserait à prévenir tout ruissellement ou débordement au sein des ouvrages de traitement ou de stockage, quelle que soit la filière épuratoire utilisée. Dans un second temps, il suggère de remplacer le terme « station d'épuration » par une formulation plus large : « dispositif d'assainissement collectif ou non collectif, de toute capacité, destiné à traiter une charge polluante assimilable à une pollution d'origine domestique, ou traitant les effluents d'une ICPE ».

Après concertation avec les services compétents de la DDT 2B, il apparaît que la mention spécifique de la mise en place de dispositifs en zone inondable n'est pas nécessaire dans le règlement du PPRi. En effet, les préconisations déjà présentes dans le texte permettent de garantir une mise hors d'eau suffisante des ouvrages, évitant ainsi tout départ de boues. Toutefois, la mise en œuvre éventuelle de dispositifs complémentaires pourra être laissée à l'appréciation du bureau d'études.

Concernant la proposition de modification terminologique, celle-ci est jugée pertinente et sera prise en compte afin de figurer dans la version approuvée du PPRi.

La contribution de Monsieur ANTOMARCHI, bien que pertinente sur le plan technique, n'est pas directement liée au risque d'inondation et n'appelle donc pas de remarque particulière de la part de l'Unité de la Prévention des Risques Naturels.

Contribution n° 2 – Madame PAYET

Je souhaiterais prendre connaissance du dossier « PROJET DE RÉVISION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE LUCCIANA, BORGO, BIGUGLIA, FURIANI ET BASTIA ».

Le lien proposé sur l'avis de l'enquête publique ne fonctionne pas «Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse : https://www.hautecorse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/ Enquetespubliques/Enquetes-Environnement »

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'État en

Bien cordialement.



Réponse de la Direction Départementale des territoires

La contribution de Monsieur PAYET ne remet pas en cause le projet de zonage réglementaire mais fait uniquement état d'une demande d'informations sur les possibilités de consultation du PPRi et de son entrée en vigueur.

Le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Inondation PPRi des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire du Golo et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Lucciana devrait entrer en vigueur dans le courant du mois de décembre 2025.

Le PPRi révisé et approuvé par arrêté préfectoral, et ses documents annexes (cartographies des aléas, cartographies de zonage réglementaire, note de présentation et règlement) sont mis à la disposition de la commune. Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique (SUP) et doit obligatoirement être annexé au document d'urbanisme, lui-même consultable en mairie.

Par ailleurs, les documents des PPRi approuvés seront également disponibles en consultation et téléchargement sur le site des services de l'État via le lien suivant : https://www.haute-corse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transition-ecologique-environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Inondation/Plans-de-prevention-du-risque-Inondation

La contribution de Monsieur PAYET, n'est pas directement liée au risque d'inondation et n'appelle donc pas de remarque particulière de la part de l'Unité de la Prévention des Risques Naturels.

Commentaire de la commission d'enquête

Ni Mme PAYET ni aucun représentant de la communauté de communes MARANA GOLO ne se sont présentés en mairie lors des permanences.

8. Avis de Monsieur le maire de Lucciana ainsi que de son Conseil municipal et réponse des services de l'état

Après convocation, Monsieur le Maire, auditionné le 8 septembre 2025 a fait part de quelques observations. Le Conseil municipal de la commune de Lucciana s'est réuni le 29 septembre 2025 et a émis un avis défavorable au projet de révision du PPRi.

Questionnement de Monsieur le Maire sur la période de l'enquête publique au mois d'août période pendant laquelle les administrés sont en vacances et ne se déplacent pas et les services de la commune sont à l'arrêt. Monsieur le Maire considérons que cette période d'enquête publique est inadaptée.

Quelques observations:

- Les périmètres des centres urbains ont été définis de manière unilatérale sans concertation avec la commune. A l'évidence, il n'a pas été tenu compte des ouvrages hydrauliques récemment réalisés avec des études « loi sur l'eau », études approuvées par les services de l'état compétents,
- ▶ plus particulièrement, la commune a acté dans son PLU, adopté en 2009, la création de son centre ville sur ledit secteur « LAGO PICCINA ». Elle avait prévu sa place publique au Sud audelà de la rivière « Piedigatto » jouxtant l'emprise du centre administratif. Ce terrain était bénéficiaire s'un PAU (partie actuellement urbanisée). Le projet de zonage PPRI sur cette propriété apparait en zone rouge. La commune souhaite une réduction de ce zonage de manière à pouvoir, en partie sud, construire sa place publique sur laquelle une étude de programmation a été réalisée dans le but d'y ajouter une halle couverte.
- Monsieur le Maire a la sensation que l'ensemble du document n'a pas fait l'objet de controles sur le terrain permettant d'affiner l'étude.
- Monsieur le Maire nous précise que le conseil municipal va se réunir le 29 septembre et nous fera parvenir la délibération dès son enregistrement le 30 septembre au plus tard

Réponse de la Direction Départementale des territoires

Après convocation, Monsieur le Maire a formulé plusieurs observations. Il regrette que l'enquête publique se tienne au mois d'août, période durant laquelle une grande partie des administrés est en vacances et que les services municipaux fonctionnent au ralenti ce qui limite leur participation.

Il constate que les périmètres des centres urbains ont été définis unilatéralement, sans concertation avec la commune, et sans prise en compte des ouvrages hydrauliques récemment réalisés, pourtant validés par les services de l'État compétents.

Il rappelle que le PLU adopté en 2009 a acté la création du centre-ville sur le secteur « LAGO PICCINA », avec la prévision d'une place publique au sud, audelà de la rivière « Piedigatto », jouxtant l'emprise du centre administratif. Ce terrain, bénéficiant du statut de PAU (partie actuellement urbanisée), apparaît toutefois classé en zone rouge dans le projet de zonage PPRI. La commune souhaite donc une réduction de ce zonage afin de pouvoir y réaliser sa place publique, conformément à l'étude de programmation déjà engagée, incluant une halle couverte.

Monsieur le Maire relève également que l'étude semble avoir été menée sans contrôle suffisant sur le terrain, ce qui ne permet pas d'affiner correctement le document.

Enfin, il informe que le Conseil municipal se réunira le 29 septembre et transmettra la délibération correspondante dès son enregistrement, au plus tard le 30 septembre. Dans la délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2025, un nouveau point est évoqué, et non présent dans la contribution faite au cours de l'enquête publique : la réduction significative du hall de marché.

En premier lieu, la période d'enquête a été fixée conformément aux dispositions du Code de l'environnement, garantissant un délai réglementaire de publicité et de participation du public. L'ensemble des mesures d'information et de consultation a été respecté, permettant à tout administré de formuler observations et propositions, y compris par voie électronique. Il est rappelé que la tenue d'une enquête en période estivale n'est pas contraire aux textes en vigueur. Toutefois, sachant que l'enquête publique allait se dérouler l'été, le service métier a décidé d'augmenter le temps minimum légal de l'enquête publique passant de 30 jours (seuil légal) à 45 jours d'enquête publique.

L'ensemble des remarques formulées par Monsieur le Maire et le Conseil municipal de Lucciana met en évidence un ressenti de manque d'échanges d'informations entre la commune, les services de l'État et le bureau d'étude en charge de l'élaboration du PPRi, BRL Ingénierie (BRLi). Cette observation concerne notamment la définition des périmètres des centres urbains, la création du centre-ville sur le secteur « LAGO PICCINA » et la réduction significative du hall de marché. Toutefois, il convient de rappeler que dans le cadre de la procédure d'élaboration du PPRi, plusieurs réunions de concertation ont été organisées par les services de l'État et BRLi, auxquelles la commune de Lucciana a été conviée.

Ces réunions visaient à présenter l'état d'avancement de l'étude, les hypothèses de modélisation hydraulique et les propositions de zonage provisoires, tout en permettant aux collectivités concernées de formuler leurs remarques. La commune a ainsi participé à plusieurs échanges, notamment le 19 janvier 2021, le 2 décembre 2021 et le 12 octobre 2022, comme en attestent les justificatifs de présence annexés au dossier (annexe 3). Par ailleurs, la commune a été consultée officiellement dans le cadre de la procédure obligatoire de consultation des Personnes et Organismes Associés (POA). Un courrier en date du 21 juin 2023 lui a été adressé pour recueillir son avis sur le projet de PPRi (annexe 4). Ce courrier précisait un délai de deux mois pour transmettre ses observations. Aucune réponse n'ayant été reçue dans ce délai, l'avis de la commune a été réputé favorable, conformément aux dispositions réglementaires. Il apparaît donc que la commune a bien été associée au processus de concertation, informée du contenu du projet et en mesure de présenter ses observations en amont de l'enquête publique.

Concernant la création du centre-ville sur le secteur « LAGO PICCINA ». À cet égard, il est précisé qu'aucun document transmis par la commune ni aucun compte rendu de réunion ne fait état de ce projet. Seule la réunion du 2 décembre 2021 mentionne brièvement un projet d'extension de la forme urbaine autour de la mairie, sans précision suffisante pour identifier le secteur concerné ni évaluer les incidences hydrauliques. En l'absence d'informations précises communiquées dans le cadre de la concertation, le bureau d'étude n'a donc pas pu en tenir compte dans la définition des zonages. Le classement en zone rouge repose sur les résultats des modélisations hydrauliques, fondées sur les données topographiques et les scénarios de crues de référence. Le niveau d'aléa identifié sur ce secteur est qualifié de fort, ce qui justifie, à ce stade, le maintien de ce zonage.

Néanmoins, l'ensemble des projets ayant été exposés dans cette contribution pourront être réfléchis au regard du risque inondation et de son règlement dès lors que les services de l'État auront reçu les projets dans leur complétude.

Enfin, s'agissant des remarques relatives à un prétendu manque de reconnaissance de terrain, il est confirmé que le bureau d'étude BRLi a procédé à des relevés et vérifications sur site, afin d'assurer la cohérence entre les données hydrauliques, topographiques et les observations de terrain.

9. Analyse et commentaires

Ce dossier, soumis à l'enquête publique, était relativement complet.

Cependant, il aurait pu être complété par le règlement et les cartographies du PPRI en vigueur actuellement, afin de permettre au public de comprendre aisément les modifications prévues dans ce projet de révision.

Enfin, il aurait été souhaitable de rajouter les numéros de parcelles sur les différentes cartographies, afin de faciliter la compréhension du public.

Il est à signaler que l'enquête s'est déroulée dans un climat détendu et paisible, et que le local, mis à la disposition de la Commission d'enquête, était bien adapté à la réception du public.

Il faut souligner la bonne disponibilité de Madame Dalbart, cheffe de l'unité Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire et de Monsieur Jean-François Luciani du service juridique et coordination de la DDT, des réponses et du soin apportés à l'organisation de l'enquête.

10. Annexes : liste des pièce jointes

- Arrêté DDT/SJC/UC n° 2B-2025-06-27-00004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- Certificat d'affichage
- Certificat de dépôt du dossier d'enquête
- Avis d'ouverture d'enquête publique affiché en mairie
- Copies des avis d'insertion
- Courrier de convocation au maire de Lucciana pour avis
- Délibération du Conseil municipal relatif au projet de révision du PPRI
- Lettre de convocation des services de l'État pour communication des PV de synthèse
- PV de synthèse
- Demande de prolongation de réponse au PV de synthèse
- Demande de prolongation de la durée de l'enquête et réponse de l'autorité organisatrice
- Réponse des services de l'État au PV de synthèse

La commission d'enquête s'est réunie collégialement, afin d'examiner l'ensemble des observations et pièces recueillies au cours de cette enquête, et ce présent rapport traduit la position unanime des membres de la commission.

Ainsi, compte tenu du bon déroulement de cette enquête publique, du respect des procédures, notamment l'information du public et les nombreuses mesures de publicité, la commission d'enquête clôt le présent rapport.

Le 28 octobre 2025

Le Président de la commission d'enquête Antony HOTTIER

La commissaire enquêtrice Josiane CASANOVA Le commissaire enquêteur Jean-Philippe VINCIGUERRA

ANNEXES



Direction départementale des territoires

Service juridique et coordination Unité coordination

Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2025-06-27-00004

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Lucciana

Le préfet de la Haute-Corse,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre VI, chapitre II (parties législative et réglementaire), livre I, titre II, chapitre III (parties législative et réglementaire);

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-03-18-00002 du 18 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 portant prescription de la révision des plans de prévention du risque inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de 27 communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-03-05-00002 du 5 mars 2025 portant prorogation de l'arrêté n° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 susvisé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 21 août 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-241-00002 du 28 août 2012 portant approbation de la modification du plan de prévention du risque inondation sur le territoire de la commune de Lucciana ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu la décision n° E25000022/20 de la présidente du tribunal administratif de Bastia, en date du 5 juin 2025, portant désignation d'une commission d'enquête composée de Monsieur Antony HOTTIER, président, Madame Josiane CASANOVA et Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, titulaires, et Madame Carole SAVELLI, suppléante ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce dossier à enquête publique, conformément aux articles L. 562-3 et R. 562-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

1 de 4

ARRÊTE

Article 1er:

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Lucciana.

Article 2:

Le dossier d'enquête publique, comportant notamment une cartographie du zonage réglementaire, un règlement et une note de présentation, sera déposé en mairie de Lucciana (1045, Corsu Lucciana, 20 290 Lucciana) pendant quarante-neuf jours consécutifs, soit du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025 inclus.

Durant cette période, le public consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie de Lucciana, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Ce dossier pourra également être consulté sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse (https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement).

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site https://www.registre-dematerialise.fr/6405. Ce registre sera clos automatiquement le lundi 8 septembre 2025, à 12 heures précises, date et heure de clôture de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées à la mairie précitée, à l'attention des membres de la commission d'enquête. Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique à l'attention des membres de la commission d'enquête, au plus tard le 8 septembre 2025, à l'adresse enquete-publique-6405@registre-dematerialise.fr.

Article 3:

Monsieur Antony HOTTIER, ainsi que Madame Josiane CASANOVA et Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, désignés en tant que membres de la commission d'enquête, recevront le public en mairie de Lucciana selon les modalités suivantes :

- mardi 22 juillet 2025, de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- mardi 5 août 2025, de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- mercredi 20 août 2025, de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- > lundi 8 septembre 2025, de 9 h 00 à 12 h 00.

Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

Lors de ces permanences, le public pourra également formuler ses observations aux membres de la commission d'enquête par téléphone (04 95 30 14 30). Les temps d'entretien seront limités, afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer. Le recueil des observations formulées dans le cadre de ces entretiens pourra être effectué par les membres de la commission d'enquête, selon la procédure de l'observation orale.

2 de 4

Article 4:

Un avis au public indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le point et les horaires d'accès où le dossier d'enquête peut être consulté par voie informatique, et l'adresse du site internet à laquelle le registre dématérialisé est disponible, sera affiché en mairie de Lucciana, quinze jours avant l'enquête et durant le déroulement de celle-ci. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par le maire de Lucciana.

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Article 5:

En application des dispositions de l'article R. 562-8 du code de l'environnement, le maire de Lucciana sera entendu par la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Article 6:

À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre, le dossier d'enquête et les documents annexés seront récupérés par un membre de la commission d'enquête, et clos par le président.

Le président de la commission d'enquête rencontrera le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête adressera le dossier au préfet de la Haute-Corse, avec son rapport et ses conclusions motivées qui figureront dans un document séparé. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse. En outre, une copie de ces documents sera adressée par le préfet au maire de Lucciana pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an.

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication, ainsi que de la réponse du responsable du projet, auprès de la direction départementale des territoires – service juridique et coordination, unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 Bastia cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce délai de trente jours est impératif. S'il ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet à la demande du président de la commission d'enquête après avis du responsable du projet.

Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, le président de la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du responsable du projet et après une mise en demeure du président de la commission d'enquête restée infructueuse, demander à la présidente du tribunal administratif ou au conseiller qu'elle délègue, de dessaisir le président de la commission d'enquête et lui substituer soit sa suppléante, soit un nouveau président de la commission d'enquête. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, adresser son rapport et ses conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

3 de 4

Article 7:

L'autorité compétente pour prendre la décision approuvant la révision du plan, à l'issue de la procédure d'instruction, est le préfet de la Haute-Corse. La décision qui interviendra sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versant du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Lucciana, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Article 8:

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, service eau, nature et prévention des risques naturels et routiers (téléphone : 04 20 06 70 30).

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, le maire de Lucciana et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le 2 7 JUIN 2025

Le préfet,

Michel PROSIC

CERTIFICAT DE DÉPÔT DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le maire de LUCCIANA certifie que :

les pièces composant le dossier d'enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de LUCCIANA, ont été déposées en mairie de LUCCIANA, du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2B-2025-06-27-00004 du 27 juin 2025 du préfet de la Haute-Corse.

Fait à LUCCIANA, le 8 septembre 2025.

Le maire,



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le maire de LUCCIANA certifie que l'avis informant le public de l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision des plans de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de LUCCIANA, a été affiché dans la commune, quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Fait à LUCCIANA, le 8 septembre 2025.

Le maire,



PROJET DE RÉVISION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE LUCCIANA, BORGO, BIGUGLIA, FURIANI ET BASTIA

DURÉE DES ENQUÊTES:

Lucciana	du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025
Borgo	du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Biguglia	du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Furiani	du mardi 22 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Bastia	du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025

SIÈGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

Mairie	Adresse
Lucciana	1045, Corsu Lucciana, 20 290 Lucciana
Borgo	120, route de la gare, 20 290 Borgo
Biguglia	Casatorra, Piazza di l'Albore, 20 220 Biguglia
Furiani	rue du 5 mai 1992, 20 600 Furiani
Bastia	avenue Pierre Giudicelli, BP 410, 20 410 Bastia cedex

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE: M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Jean-Philippe VINCIGUERRA, agent de la poste, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies de 9 h à 12 h, aux dates suivantes:

Lucciana	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août lundi 8 septembre
Borgo	mercredi 23 juillet mercredi 06 août jeudi 21 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Biguglia	mercredi 23 juillet mercredi 6 août jeudi 21 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Furiani	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août mercredi 27 août mardi 9 septembre

Bastia merc	di 22 juillet di 5 août credi 20 août li 8 septembre
-------------	---

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant.

Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOSSIERS: Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie.

Lors des permanences, le public pourra également formuler ses observations aux membres de la commission d'enquête par téléphone, à partir des numéros ci-dessous, et par voie électronique :

Lucciana (04 95 30 14 30)	enquete-publique-6405@registre-dematerialise.fr
Borgo (04 95 58 45 45)	enquete-publique-6406@registre-dematerialise.fr
Biguglia (04 95 58 98 58)	enquete-publique-6407@registre-dematerialise.fr
Furiani (04 95 30 79 70)	enquete-publique-6408@registre-dematerialise.fr
Bastia (04 95 55 95 55)	enquete-publique-6409@registre-dematerialise.fr

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse :

https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement

Pour chaque enquête publique, un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public :

Lucciana	https://www.registre-dematerialise.fr/6405
Borgo	https://www.registre-dematerialise.fr/6406
Biguglia	https://www.registre-dematerialise.fr/6407
Furiani	https://www.registre-dematerialise.fr/6408
Bastia	https://www.registre-dematerialise.fr/6409

Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tél. : 04 20 06 70 30).

DÉCISION DEVANT INTERVENIR À L'ISSUE DE CHAQUE PROCÉDURE: La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

legales-ajaccio@corsematin.com - legales-bastia@corsematin.com





le plus complet du web

Alertes par email

PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUES ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE LUCCIANA, BORGO, BIGUGLIA, FURIANI ET BASTIA

lère Parution

DUREE DES ENQUÊTES :

Lucciana du mardi 22 juliet 2025 au lundi 8 septembre 2025 Borgo du mercredi 23 juliet 2025 au mardi 9 septembre 2025 Biguglia du mercredi 23 juliet 2025 au mardi 9 septembre 2025 Furiani du mardi 22 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025 Bastia du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025

SIEGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DEPÔT DES DOSSIERS :

Adresse 1045, Corsu Lucciana, 20290 Lucciana 120, route de la gare, 20290 Borgo Casatorra, Piazza di l'Albore, 20620 Biguglia Mairie Lucciana Borgo

Biguglia Furiani rue du 5 mai 1992, 20500 Furiani avenue Pierre Giudicelli, BP 410, 20410 Bastia cedex Bastla

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, président de la com-mission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Jean-Philippe VINCIGUERRA, agent de la poste, membres titulaires de la com-mission d'enquête, recevrent les observations du public en mairies de 9 h à 12 h, aux dates suivantes :

mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août lundi 8 septembre

Borgo

mercredi 23 juillet edi 06 août mercredi 06 août jeudi 21 août mercredi 27 août mardi 9 septembre

Biguglia

mercredi 23 juillet mercredi 6 août jeudi 21 août mercredi 27 août mardi 9 septembre

Furiani

mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août mardi 9 septembre

Restin

mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août lundi 8 septembre

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur sup-

Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la

commission d'enquete. MODALITES DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le pub prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un re-gistre ouvert à cet effet dans chaque mairie.

gistre auvert à cet effet dans chaque mairie."

Lors des permanences, le public pourre également formuler ses observations aux membres de la commission d'enquête par téléphone, à partir des numéros cidessous, et per voie électronique :

Lucciane (04 95 30 14 30) enquete-publique-6405@registre-dematerialise.fr Borgo (04 95 58 45 45] enquete-publique-6406@registre-dematerialise.fr Biguglia (04 95 58 98 58) enquete-publique-6407@registre-dematerialise.fr Furiani (04 95 30 79 70) enquete-publique-6408@registre-dematerialise.fr Bastia (04 95 59 55) enquete-publique-6409@registre-dematerialise.fr Bastia (04 95 59 55) enquete-publique-6409@registre-dematerialise.fr Bastia (04 95 50 95 55) enquete-publique-6409@registre-dematerialise.fr Bastia (04 95 95 95 95) enquete-publique-6409@registre-dematerialise.fr

https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations

Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement Pour chaque enquête publique, un registre dématérialisé sera mis à la dispositi du public

du public :

Lucciana https://www.registre-dematerialise.fr/6405
Borgo https://www.registre-dematerialise.fr/6406
Bigugila https://www.registre-dematerialise.fr/6407
Furiani https://www.registre-dematerialise.fr/6408
Bastis https://www.registre-dematerialise.fr/6408
Bastis https://www.registre-dematerialise.fr/6409
Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies.
Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur (foorstemental des territories de la Marge-Corse [78]: 04.20.06.20.301.

directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (Tél : 04 20 06 70 30). DECISION DEVANT INTERVENIR A L'ISSUE DE CHAQUE PROCEDURE :

DECISION DEVAIN INTERVENIR À L'ISSUE DE CHAQUE PROCEDURE: La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

Nº 24

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA CREATION D'UNE ZONE AGRICOLE PROTEGEE.

Commune de Santa-Reparata-di-Balagna

DUREE DES ENQUÊTES : du lundi 30 juin 2025 au mercredi 30 juillet 2025. SIEGE DES ENQUÊTES ET LIEU DE DEPOT DES DOSSIERS :

Mairie de Santa-Reparata-di-Balagna. PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR: Monsieur Jean-Paul MARANINCHI,

Retraité, Ancien commandant de polite, receiva le public en mairie :

* le lundi 30 juin 2025, de 8h00 à 12h00 ;

* le jeudi 10 juillet 2025, de 8h00 à 12h00 ;

* le mardi 22 juillet 2025, de 8h00 à 12h00 ;

* le mardi 22 juillet 2025, de 8h00 à 12h00 ;

* le mercredi 30 juillet 2025, de 8h00 à 12h00 .

Monsieur Hervé CORTEGGIANI, Retraité ancien écodéveloppeur du PNRC, a été désigné commissaire equations un des provident sur conditions un condition de la commissaire expenditions un condition de la commissaire expendition de la commissaire expendition de la commissaire expendition de la commissaire expendition de la commissaire expension de l nissaire enquêteur suppléant.

Pendant cette période, le dossier sera consultable

à la mairie de Santa-Reparata-di-Balagna, et accessible aux jours et heures

a la maine de Santa-Reparata-di-Balagna, et accessiole aux jours et neures d'ouverture de la marine au public;
 sur le site internet des services de l'état en Haute-Corse; https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement
 sur le registre dématérialisé : https://www.registre-dematerialise.fr/6333
 Les observations et propositions du public pourront être adressées durant la durée de l'equette;

durée de l'enquête : - directement sur le registre d'enquête à l'euillets non mobiles, ouvert en mairie

 - directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert en maine de Santa-Reparata-di-Balagna;
 - auprès du commissaire enquêteur, lors de ses permanences, par téléphone (04 95 do 08 68);
 - sur l'adresse e-mail dédiée à l'enquête publique;
 - enquete-publique-6333@registre-dematerialise.fr.
 Les contributions transmisses par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé https://www.registre-dematerialise.fr/6333 et donc uéchles par fois ; visibles par tous :

visibles par tous ;
- sur le registre dématérialisé : https://www.registre-dematerialise.fr/6333 ;
- par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Senta-Reparata-di-Balagna.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition en mairie de Santa-Reparata-di-Balagna.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairie de Santa-Reparata-di-Balagna, ainsi qu'à la disposition du public en mairie de Santa-Reparata-di-Balagna, ainsi qu'à la disposition du public en mairie de Santa-Reparata-di-Balagna, ainsi qu'à la disposition du public en mairie de Santa-Reparata-di-Balagna, ainsi qu'à la disposition du public en mairie de Santa-Reparata-di-Balagna, ainsi qu'à la disposition du public en mairie de Santa-Reparata-di-Balagna, ainsi qu'à la disposition de prodiserient de la conceile de la concei rection départementale des territoires (service juridique et coordination), dans les conditions prévues à l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'état en Haute-Corse.

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES CONJOINTES REGULARISATION DE 4 OUVRAGES HYDRAULIQUES

Commune de Santa Lucia Di Mercurio

DUREE DES ENQUÉTES: du mercredi 16 juillet 2025 au vendredi 1er août 2025 SIEGE DES ENQUÉTES ET LIEU DE DEPÔT DES DOSSIERS: Mairie de Santa Lucia DI Mercurio (Cima, 2025) Santa-Lucia-di-Mercurio) PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÉTEUR:

Madame Raphaëlle DAVIN, commissaire enquétrice, architecte-urbaniste, recevra le public en mairie de Santa Lucia Di Mercurio selon les modalités suivantes :

* le mercred i 6 juillet de 9100 à 12100 ;

* le lundi 21 juillet de 14100 à 17100 ;

* le vendredi 1 er août de 14100 à 17100 ;

Monsieur Gérard PERFETTINI, Retraité, Ancien administrateur territorial, a été désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

designe en tant que commissaire enqueteur suppreant. Lors de ces permanences, le public pourra formuleir ese observations à la com-missaire-enquêtrice par téléphone (04 95 47 12 00). Les observations relatives aux enquêtes pourront également lui être adressées par écrit, en mairie de Santa Lucia Di Mercurio. Pendant toute la durée de ces enquêtes, les dossiers seront également consul-tables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse https://www.haute-corse.gour.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Declaration-d-utilite-publiques/Lepubliques/Enquetes-Declaration-d-utilite-publiques/Lepubliques/Enquetes-Declaration-d-utilite-publiques/Enquetes-Declaration-delectronique à la direction départementale des territoires (ddt-consultation-publique@haute-

corse.gouv.fr], au plus tard le vendredi 1er août 2025, date de clôture des en

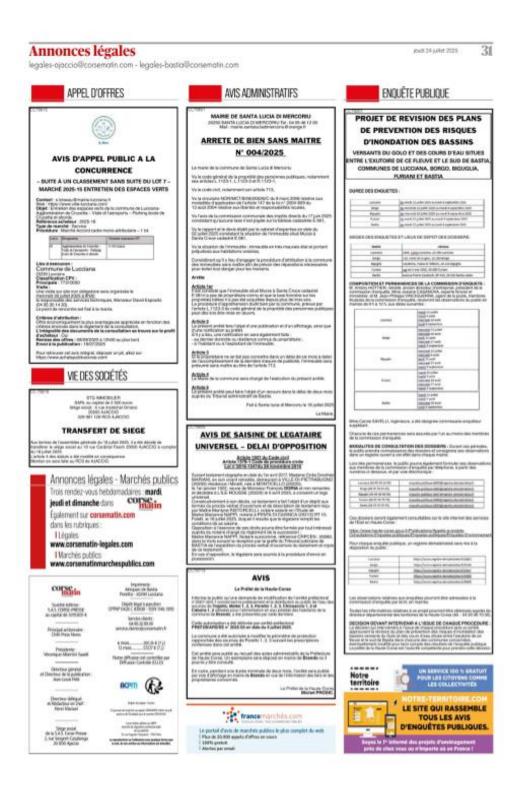
Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sur l'utilité publique et l'enquête parcellaire du projet sera tenue à la disposition du public en mairie de Santa Lucia Di Mercurio, ainsi qu'à la direction départementale des territoires (service juridique et coordination), dans les conditions prévues à l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'adn inistration

Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse. Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la mairie de Santa Lucia Di Mercurio.

Le Préfet est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, les décisions faisant

l'objet des présentes enquêtes conjointes

ICN Informateur Corse Nouvelle - Journal du Vendredi 4 Juillet 2025 - # N°7089 - AL 4



PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUES ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE LUCCIANA, BORGO, BIGUGLIA, FURIANI ET BASTIA

DUREE DES ENQUÊTES :

Lucciana du mardi 22 julilet 2025 au lundi 8 septembre 2025 Borgo du mercredi 23 julilet 2025 au mardi 9 septembre 2025 Biguglia du mercredi 23 julilet 2025 au mardi 9 septembre 2025 Furlani du mardi 22 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025 Bastia du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025

SIEGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DEPÔT DES DOSSIERS :

Adresse 1045, Corsu Lucciana, 20290 Lucciana 120, route de la gare, 20290 Borgo Casatorra, Piazza di l'Albore, 20620 Biguglia Borgo Biguglia Furiani rue du 5 mai 1992, 20600 Furiani avenue Pierre Giudicelli, BP 410, 20410 Bastia cedex Bastla

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, président de la com-mission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Jean-Philippe VINCIGUERRA, agent de la poste, membres titulaires de la com-mission d'enquête, recevrent les observations du public en mairies de 9 h à 12 h,

aux dates suivantes :

mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août lundi 8 septembre

mercredi 23 juillet Borgo

mercredi 25 junio mercredi 26 août jeudi 21 août mercredi 27 août mardi 9 septembre

Biguglia mercredi 23 juillet

mercredi 6 août jeudi 21 août mercredi 27 août mardi 9 septembre

Furiani mardi 22 juillet

mardi 5 août mercredi 20 août mardi 9 septembre

Postio mardi 22 juillet

mardi 5 août mercredi 20 août

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur sup-

Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la

commission d'enquete. MODALITES DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un re-gistre ouvert à cet effet dans chaque mairie.

gistre ouvert à cet effet dans chaque mairie.

Lors des permanences, le public pourra également formuler ses observations aux membres de la commission d'enquête par téléphone, à partir des numéros cidessous, et par voie électronique :

Lucciona (04 95 30 14 30) enquete-publique-6405@registre-dematerialise.fr
Borgo (04 95 58 45 45) enquete-publique-6407@registre-dematerialise.fr
Biguglia (04 95 58 98 58) enquete-publique-6407@registre-dematerialise.fr
Furiani (04 95 30 79 70) enquete-publique-6408@registre-dematerialise.fr
Furiani (04 95 55 95 55) enquete-publique-6408@registre-dematerialise.fr
Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de
l'Etat en Haute-Corse:

https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement Pour chaque enquête publique, un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public

du public :

Lucciana https://www.registre-dematerialise.fr/6405
Borgo https://www.registre-dematerialise.fr/6406
Biguglia https://www.registre-dematerialise.fr/6407
Furiani https://www.registre-dematerialise.fr/6408
Bastia https://www.registre-dematerialise.fr/6409
Les observations relatives aux enquêties pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies.
Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur (éfourtemental des territories de la Haute-Corse (Tidl: .04.20.06.70.30).

directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (Tél : 04 20 : DECISION DEVANT INTERVENIR A L'ISSUE DE CHAQUE PROCEDURE :

DECISION DE VAIN IN TERVENIR À L'ISSUE CHAQUE PROCEDORE: LA décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

N° 37

CABINET RETALI & ASSOCIES

AVOCATS au barreau de BASTIA

39. Boulevard Paoli - 20200 Bastia 04.95.34.92.10



30, rue Rossini -06000 Nice

Tél: 04.93.16.36.90 - www.hautecoeurducray-avocats.com

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES - APRES SURENCHERE EN UN SEUL LOT

A FURIANI (20600)

Lieudit Tintorajo, 3 Allée des Hirondelles Formant le lot n°6 du Hameau du soleil

cadastré section C 1972 pour 00 a 22 ca et section C 1973 pour 14 a 45 ca.

VILLA sur deux niveaux Terrasse, Piscine, dépendance et parking

Surface habitable: 352,78 m2 - Surface totale: 413,38 m2

ADJUDICATION le JEUDI 11 SEPTEMBRE 2025 à 10h à l'audience du Juge de l'exé-cution immobilier du Tribunal Judiciaire de BASTIA - Palais de Justice - Rond-Point de Moro Giafferi - 20200 BASTIA. LE MINISTÈRE D'AVOCAT AU BARREAU DE BASTIA EST OBLIGATOIRE POUR EN-

CHERIN: A LA DEMANDE DE : Monsieur Ivor Norman ALEX, né le 17/06/1960 à SALFORD [ANGLETERRE], de natio-nalité britannique, marié, demeurant 30, bis Vieux Chemin de Gairaut, 06000 NICE. Ayant pour avocat : Maltre Frédérique GENISSIEUX, membre du Cabinet RETALI

Ayanic pour avocats au Barreou de Bastia.

DESIGNATION: Les biens et droits immobiliers sis sur le territoire de la commune
de FURIANI (2000), situés au lieudit « Tintorejo » cadastré section C 1972 pour
00a 22 ca et section C 1973 pour 14 a 45 ca.

Formant le lot numéro SIX (6) du lotissement dénommé " Hameau du Soleil" approuvé par arrêté en date du 15 Octobre 1981 dont une ampliation a été déposée
au rang des minutes de Maître Auguste POSGI, Notaire à BASTIA, le 30 Décembre
1981 et nuis a été evaluitée au leurau des honortheuses de BASTIA. Le 3r février

au raing dos minutes de Maitre Auguste POSAI, Notaire à BASTIA, le 30 Decembre 1981 et qui a été publiée au bureau des hypothèques de BASTIA, le 1er février 1982, volume 3134, numéro 28. SAVOIR : UNE MAISON D'HABITATION. OCCUPATION : Les biens sont inoccupés selon PVD en date du 20/01/2023. D.P.E : Consommation énergétique «D» - émission de gaz à effet de serre «D». MISE A PRIX : CENT SOIXANTE SIX MILLE CENT EUROS

166.100,00 €

CONSIGNATION : 10 % du montant de la mise à prix en un chèque de banque

CONSIGNATION: 10 % du montant de la mise à prix en un cheque de banque établi à l'ordre du <u>Bătonnier de l'Ordre des Avocats</u>. Les clauses et conditions de la vente sont stipuées dans le cahier des conditions de vente déposé au Greffe du Juge de l'Exécution immobilier du Tribunal Judiciaire de <u>BASTIA le 15/03/2023</u> - RG n°23/00005 et peuvent être consultées audit greffe et au Cabinet RETALI & Associés. WISITE : sur place - effectuées par la SELARL LECA MAZORCCHI ROCHA, Com-

missaires de justice à BASTIA

MERCREDI 27 AOÛT 2025 DE 11H A 12H.



N° 3B

Société d'Aménagement Foncier Et Rural de la Corse

Route du Stade

Lieu-dit Petraolo - 20215 Vescovato SIRET: 310 622 907 00049

MODIFICATION DES MANDATAIRES SOCIALIX ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Avis est donné de la modification du Khis de la Safer Corse pour changement

was est donné de la indunication du Rais de la Saler Corse pour nangament. de Mandataires Sociaux. Remplacement de Mr ORSUCCI Christian demeurant Pont d'Aren - 20270 TAL-LOME, Président Directeur Général de la Safer Corse, sis Route du Stade - Lieudit Petraolo - 20215 VESCOVATO par Mr Jacques-Paul FILIPPI, demeurant 125 E Cam-

pitelle Suprana - 20230 CANALE DI VERDE. Suppression du mandat de Directeur Général Délégué de Mr Antoine VALLE-CALLE, demeurant Panigale - 20252 CAMPITELLO à la suite de son départ en re-

Avis est donné de la modification du Kbis de la Safer Corse pour changement de représentant permanent. Remplacement de Mr Jacques-Paul FILIPPI, demeurant 125 E Campitelle Supr

 20230 CANALE DI VERDE, administrateur pour le Syndicat Agricole A MOSSA PAISANA par Mr Romain Rubini, demeurant Livida Sagona - 20160 COGGIA.

Le 16 Juillet 2025.

ICN Informateur Corse Nouvelle - Journal du Vendredi 25 Juillet 2025 - # N°7092 - AL 5

Josiane CASANOVA Hameau du Gustalbiu 20235 CASTELLO DI ROSTINO

Castello di Rostino, le 20 août 2025

Tel: 06 82 30 24 55

Mail: casanova.josiane@orange.fr

A l'attention de Monsieur le Maire

Mairie de LUCCIANA 20290 LUCCIANA

Remise en main propre

Objet : Révision du PPRI de la commune de LUCCIANA

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision des PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le Sud de Bastia, et en application de l'article R.562-8 du code de l'environnement, la commission d'enquête souhaiterait vous entendre, avant la fin de cette enquête qui se termine le 8 septembre à 12 h.

Nous vous remercions de nous communiquer vos disponibilités, pendant cette période, pour un entretien à votre convenance.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Pour la commission d'enquête

La commissaire-enquêtrice

Josiane CASANOVA



Extrait du registre des délibérations

du Conseil Municipal

Séance du lundi 29 septembre 2025

Délibération n° 2025-09-29/34

MAIRIE DE LUCCIANA

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-neuf septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 24 septembre 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GALLETTI, Maire.

Président : M. GALLETTI

Secrétaire de séance : M. GAMBOTTI

Membres présents :

GALLETTI Joseph BRUSCHINI Vincent ALBERTINI Paule MONTI François ALBERTINI Josepha ACHILLI Suzanne MARCELLI Charles-Felix FROMBOLACCI Antoine NICOLAI Louise GARIBALDI Denise SAVELLI Jeanne-Baptiste GAMBOTTI Bruno VALDRIGHI Hervé ZAMBONI Jean-Baptiste ZATTARA Dominique.

Membres absents:

CAPOROSSI Laurent
LORENZI Bernadette
MORDICONI Marie-Eugénie
SANTINI Pierre-Joseph
VINCI Elise
VALLICCIONI Jacques
DUCROS Louis-André
PASQUINI Maud
LORENZI Lesia
ANTOLINI Ghjuvan-Filippu
ACQUATELLA Stefanie.

GIUDICELLI Isabelle donne procuration à ALBERTINI Josepha SOLET Anne-Marie donne procuration à GALLETTI Joseph GOUIN-POMONTI Aurélie donne procuration à MONTI François

OBJET: Projet de Plan de Prévention des Risques Inondation

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.562-8 relatif à la consultation des communes concernées par un projet de plan de prévention des risques,

Vu le projet de plan de prévention des risques inondation arrêté par Monsieur le Préfet de Haute-Corse en date du 21 février 2022,

Vu le dossier soumis à enquête publique et transmis pour avis au conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Émet un avis défavorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation ;

Article 2 : La liste des observations du Conseil Municipal est jointe en annexe à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 3 : Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de Haute-Corse afin qu'elle soit jointe au dossier d'enquête publique conformément à l'article R.562-8 du Code de l'environnement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte la délibération présentée.

Pour extrait conforme,

Le Président

Publié le 01/10/2025 Déposé en Préfecture le 30/09/2025

Observations de la Commune de Lucciana

Enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

1. Sur la période de l'enquête publique

La tenue de l'enquête publique au mois d'août n'est pas opportune, dans la mesure où cette période coïncide avec les congés estivaux et ne permet pas une participation effective et éclairée de la population.

2. Sur l'absence de concertation

Une réunion d'information avec le conseil municipal aurait été souhaitable, celui-ci étant directement concerné par les mesures envisagées et en mesure d'apporter des éléments objectifs issus de la réalité du terrain.

3. Sur le périmètre du centre urbain

Le périmètre retenu dans le projet ne prend pas en compte le centre urbain tel que défini par le **PLU approuvé en 2009**, lequel identifie notamment les quartiers **Lago** et **Piscina** comme faisant partie intégrante du centre urbain. Le projet de PPRI procède donc à une délimitation incohérente par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur.

4. Sur la réduction de la zone du hall de marché

Le projet de PPRI réduit de manière significative la zone affectée au hall de marché, alors même qu'il s'agit d'un équipement structurant pour la commune, implanté conformément aux documents de planification et à vocation économique et sociale. Cette réduction n'apparaît pas justifiée et pénalise le développement harmonieux du territoire.

Barrettali le 10 septembre 2025

Antony Hottier 20228 Barrettali Tél: 06 03 83 99 10

E-mail: antonyhottier@orange.fr

Président de la commission d'enquête

Direction Départementale des Territoires
A l'attention de Rachel DALBART

8 Bd Benoîte Danesi

20411 BASTIA Cedex 9

Affaire en cours : Arrêté du Préfet de la Haute Corse DDT/SJC/UC N° 2B-2025-06-27-00008 en date du 27 juin 2025 prescrivant une enquête publique sur le projet de révision du PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia

Madame,

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, nous vous proposons de vous communiquer, dans vos locaux , le procès-verbal de synthèse des observations du public des communes de Bastia, Furiani, Biguglia, Borgo et Lucciana,

Le mardi 16 septembre 2025 à 10 h 30

Dans l'attente, nous vous prions de croire, Madame, en l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président de la commission d'enquête

Antony Hottier

Arrêté DDT/SJC/UC N°2B-2025-06-27-00004

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de LUCCIANA

Procès-verbal de synthèse

Dressé en vertu de l'article R 123 -18 du Code de l'environnement

Commune de LUCCIANA



La Direction Départementale des Territoires, représentée par madame Rachel Dalbart, cheffe de l'unité Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire régulièrement convoquée (courrier du 10 septembre 2025) a reçu communication des observations suivantes concernant le PPRI de <u>la commune de LUCCIANA</u>, le 16 septembre 2025, dans les locaux de la DDT.

Il lui a été rappelé qu'elle disposait d'un délai de 15 jours pour produire ses remarques et observations éventuelles en retour.

L'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions, en bonne coordination avec la mairie et le public a manifesté un certain intérêt pour le projet de révision du PPRI, si l'on en juge par le nombre de personnes qui ont visité le registre dématérialisé et téléchargé un certain nombre de documents.

Il y a eu, au total, 12 contributions se répartissant de la manière suivante :

- 0 contributions orales
- 5 contributions sur le registre papier
- 4 contributions sur le registre dématérialisé
- 3 contributions reçues par courrier électronique

Il est à noter que sur les 12 contributions, il y en a eu 2 en double (à la fois sur le registre papier, et sur le registre dématérialisé), correspondant, en réalité à 2 contributions ayant le même objet, ce qui ramène le nombre réel de contributions à 11.

1694 visiteurs sont allés sur le registre dématérialisé et 752 d'entre eux (soit 44,3 %) ont effectué 1043 téléchargements.

Les documents les plus téléchargés ont été:

- Avis d'enquête publique : 77

- Arrêté d'enquête publique : 76

- Règlement du PPRI : 64

- Cartographie des aléas : 64

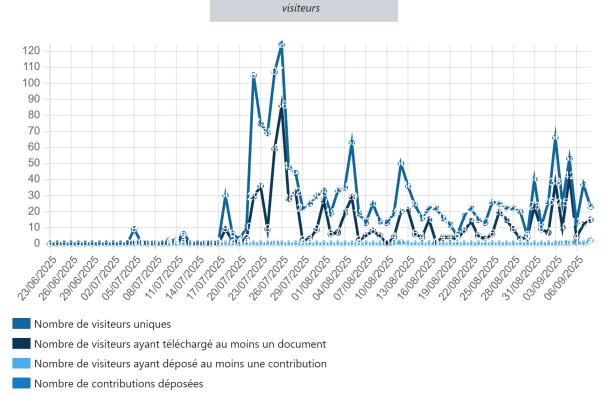
- Cartographie du zonage réglementaire : 62

Fréquentation

1694 visiteurs
uniques ont
consulté le site
web

visiteurs ont
téléchargé au moins
un des documents
de présentation
Soit 44.3% des

visiteurs ont déposé au moins une contribution
Soit 0.2% des visiteurs

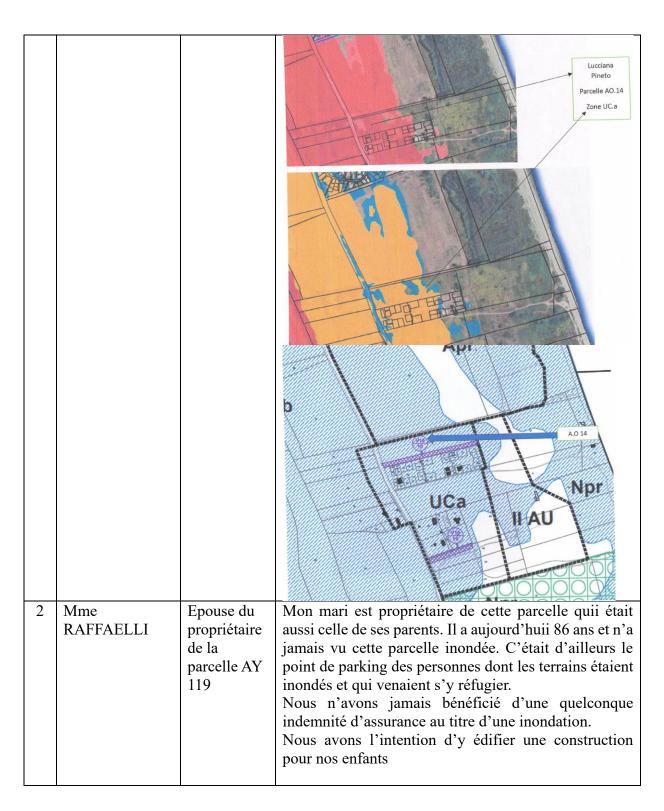


Observations orales:

Néant

Observations écrites sur le registre papier

N°	Noms	Fonction	Observations
	•	Perma	nnence du 8 septembre 2025
1	PANCRAZI Pierre	Propriétaire de la parcelle AO 14	La parcelle 14 section AO sur la commune de Lucciana est, en date du 04/08/2025 classée en zone UCa. Le plan dématérialisé du précédent PPRI le classait en zone « bleu clair et blanche, ce qui permettait d'envisager sous certaines conditions une constructibilité. Depuis cette date, de nombreux épisodes météorologiques extrêmement pluvieux ou tempêtueux, n'ont jamais eu pour effet d'inonder ce terrain, il est de ce fait, difficile à comprendre ce qui a fait qu'une partie de notre parcelle ait virée au rouge. Par ailleurs, et après avoir pris connaissance du PPRI et les possibilités d'évolution, nous avons pris le conseil d'hommes de l'art (géomèttre-architecte-hydrogéologue) et avons listé un certain nombre de travaux susceptibles d'améliorer la sécurité de la parcelle, si nécessaire, ainsi que les drainages indispensables à prévoir pour anticiper les divers aléas que l'on nous prédit. Nous vous demandons donc de prendre en considération les remarques et propositions que nous faisons afin de pouvoir espérer que cette parcelle classée UCa puisse être rendue à sa vocation première. Analyse des risques d'inondation Le projet doit évaluer les risques d'inondation et garantir l'absence d'impact en amont et en aval - évaluation des risques d'inondation est essentielle pour tous les projets - confirmation de l'absence d'impact ou de transfert des effets en amont et en aval - prescriptions constructives obligatoires - utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les fondations et revêtements - les constructions doivent résister à l'affouillement et à la pression hydrostatique - les équipement électriques doivent être placés au-dessus d'une cote de référence majorée de 0,20 m - les réseaux d'assainissement doivent être étanches et munis de clapets anti-retour Recommandations et mesures de surveillance - surveillance régulière des canaux et fossés - entretien des murs de soutènement et des talus le long des voiries publiques - l'installation de dispositifs d'évacuation d'eau et d'aération des locaux est conseill



3 SANTINI Pierre Joseph

représentant la SCI SANTA DEVOTA propriétaire des parcelles AA85,AA88 AA98,AA99 Cette observation est à rapprocher de la contributions n° 3 déposée sur le registre dématérialisé dont vous avez déjà pu prendre connaissance.

Monsieur SANTINI a le sentiment que la présence des buses n'a pas été prises en compte dans la modélisation du document. Il demande en outre une nouvelle visite de la DDT pour explications

note explicative annexée à l'observation :

Document très technique dans lequel il est constaté que ces parcelles sont toutes urbanisées avec une artificialisation à 100 % du sol et la réalisation d'un parking et pourtant elles sont pour une grande fraction en zone route qui correspond à une zone non urbanisée.

Au niveau de la modélisation de l'écoulement, les chiffres sont contestés avec explications très techniques à l'appui.



Extrait carte Zonage règlementaire N°2



Début du busage

			Intérieur Premier tronçon Jonction 1™ Tronçon-2™ tronçon
4	POLITI Olivier	Représentant EDF	Monsieur POLITI dépose un courrier de la société EDF Cette observation est à rapprocher de la contribution n° 2 déposée sur le registre dématérialisé ainsi que des documents annexés dont vous avez déjà pu prendre connaissance
5	SILVARELLI Marie Josée Courrier et étude joints	Propriétaire des parcelles BC 83 et BC 96	Ces parcelles sont concernées par le ruisseau de « costa » et les zones d'aléas suivantes : - zone rouge pour la partie Sud-Est du terrain incluant le lit mineur du ruisseau - zone violet foncé, lit mineur du ruisseau de « costa » à la limite ouest - zone violet clair pour la zone d'habitationj usqu'à la limite Ouest - zone bleu clair pour la partie Nord-Est du terrain – entrée de la propriété

Madame SILVARELLI a joint une étude du bureau d'études environnement « INGECORSE » tendant à démontrer que :

- le ruisseau « costa » est en capacité d'absorber une crue d'occurrence centennale sur la totalité de son parcours entre sa naissance et l'exutoire pluvial de l'ouvrage routier de la RT 205
- spécifiquement, l'ouvrage routier pluvial sous la RT 205 présente une capacité d'absorption d'eau pluviale de 20 m3/seconde minimum alors que le débit d'une centennale est calculé à 14m3/seconde.
- que les altimétries hautes des têtes de berges du ruisseau de « costa » jusqu'à l'entrée dans l'ouvrage pluviale sou la RT 205, sont des côtes altimétriques supérieures à l'axe de la RT 205 mais également supérieures à la tête de pont de l'ouvrage pluvial

Cela signifie que si nous avons un phénomène supérieur à une centennale dont le débit pluvial serai supérieur à 20 m3/seconde, les eaux pluviales ne pourraient pas déborder sur notre propriété, mais déborderaient, par gravité, sur la RT 205 et les terrains en aval.

demande le déclassement de toutes les zones d'aléas proposées dans le projet de PPRI concernant ses parcelles hors :

- classement en zone d'aléa rouge du lit mineur du ruisseau de « Costa »
- classement en zone d'aléa violet foncé, d'une bande à l'Ouest du terrain (présenté dans le dossier INGECORSE)

Contributions sur le registre dématérialisé

N o	Noms	Fonction	Observations
1	GRIMALDI François	Propriétaire	Je me pose l'existence d'un ruisseau (ruisseau de piedigaggio) sur la commune de lucciana lieu-dit filicone, alors que les services DTTM ont constaté le fait qu'il est indéniable qu'un simple fosse d'écoulement a été répertorié comme étant un ruisseau.
			Note du commissaire enquêteur: Monsieur GRIMALDI ne conteste pas le caractère inondable du site mais précise qu'il n'est pas dû à un débordement de ruisseau qui n'existe pas mais à l'existence d'un fossé qu'il a laissé construire sur sa propriété et il demande aux collectivités publiques de faire le nécessaire pour faire cesser ces débordements.

2	Anonyme		Cette contribution est à rapprocher de celle détaillée ci-dessus. Ci joints photos attestant du non-respect des écoulements dans fosse (ou RUISSEAU FICTIF) par rapport à la loi sur l'eau J'entends par la le détournement par la main de l'homme du cours naturel d'un fossé, déversement volontaire d'eau pluviale dans un fossé privé, ect En conclusion quels sont les autorités compétentes pour gérer ces différents. Est-il possible d'avoir une réunion avec les services de l'état, la commune, la com com et d'autres responsables pour trouver une solution afin de faire les travaux nécessaires au bon écoulement de ces fosses et ainsi diminuer le risque inondation.
3	SANTINI Pierre Joseph	représentant la SCI SANTA DEVOTA propriétaire des parcelles AA85,AA88 AA98,AA99	Ci joints une note de remarques et 7 plans annexes concernant le PPRI sur le secteur du centre commercial SANTA DEVOTA. Il me semble que la modélisation ne tient pas compte de l'imposant busage de 185 ml qui protège depuis 30 ans le Centre et son Parking. Par conséquent on souhaite une suspension du zonage proposé et une nouvelle modélisation qui prendra en compte toutes les spécificités du site.

Contributions reçues par courrier électronique

N	Noms	Fonction	Observations
0			
1	ANTOMAR-		Remarques concernant les différents paragraphes
	CHI Paul		des règlements, relatifs aux stations d'épuration :
			- il serait judicieux de préconiser explicitement
			lorsque la création d'ouvrage de traitement est
			impossible hors zone moins exposée, de mettre en
			place les dispositifs nécessaires évitant tout départ
			de boues d'épuration (qu'elles soient sous forme
			liquide, pâteuse ou déshydratée) vers le milieu
			récepteur, du fait de ruissellement/ débordement
			vers l'intérieur des ouvrages de traitement/stockage,
			et cela quelle que soit la filière épuratoire choisie.
			- Le terme station d'épuration serait plutôt à
			remplacer par « dispositif d'assainissement collectif
			ou non collectif, de toute capacité, destiné à traiter
			une charge polluante assimilable à une pollution
			d'origine domestique, ou traitant les effluents d'une
			ICPE »

2	Anonyme Pour EDF	Propriétaire des parcelles BE 226, 230, 231, 232 et 233	Ces parcelles, se trouvent désormais, soit dans leur intégralité soit en partie, classées en zone d'interdiction de toute nouvelle construction. Cette classification est de nature à compromettre en partie la réalisation du projet SACOI 3, d'intérêt stratégique, pour lequel lesdites parcelles constituent une emprise essentielle notamment pour l'accueil de la base vie. Plusieurs éléments factuels et juridiques: - Un permis de construire a été régulièrement délivré en 2020 pour l'implantation d'une base vie sur cette parcelle. - L'absence de prescription sur les parcelles situées en amont, pourtant à une altitude inférieure selon le profil altimétrique, interroge quant à la cohérence du zonage proposé. - La présence de digues le long du Golo. Ces ouvrages, s'ils sont reconnus comme fonctionnels, peuvent légitimement justifier une reconsidération du classement de certaines zones. - l'absence de zonage en urbanisation continue sur les parcelles cadastrées section BE n°232 et 233, alors même que la mise à jour du cadastre atteste de la présence de constructions existantes. Nous sollicitons une révision du zonage proposé, ou à tout le moins l'organisation d'une concertation technique afin d'examiner les possibilités d'adaptation ou de dérogation, dans le respect des principes de prévention des risques, de sécurité juridique et d'égalité devant les règles d'urbanisme
3	PAYET Maranagolo		Je souhaiterais prendre connaissance du dossier « PROJET DE RÉVISION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE LUCCIANA, BORGO, BIGUGLIA, FURIANI ET BASTIA ». Le lien proposé sur l'avis de l'enquête publique ne fonctionne pas «Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse : https://www.hautecorse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement »

Avis du Maire de LUCCIANA

Questionnement de Monsieur le Maire sur la période de l'enquête publique au mois d'août période pendant laquelle les administrés sont en vacances et ne se déplacent pas et les services de la commune sont à l'arrêt. Monsieur le Maire considérons que cette période d'enquête publique est inadaptée.

Quelques observations:

- Les périmètres des centres urbains ont été définis de manière unilatérale sans concertation avec la commune. A l'évidence, il n'a pas été tenu compte des ouvrages hydrauliques récemment réalisés avec des études « loi sur l'eau », études approuvées par les services de l'état compétents,
- plus particulièrement, la commune a acté dans son PLU, adopté en 2009, la création de son centre ville sur ledit secteur « LAGO PICCINA ». Elle avait prévu sa place publique au Sud audelà de la rivière « Piedigatto » jouxtant l'emprise du centre administratif. Ce terrain était bénéficiaire s'un PAU (partie actuellement urbanisée). Le projet de zonage PPRI sur cette propriété apparait en zone rouge. La commune souhaite une réduction de ce zonage de manière à pouvoir, en partie sud, construire sa place publique sur laquelle une étude de programmation a été réalisée dans le but d'y ajouter une halle couverte.
- Monsieur le Maire a la sensation que l'ensemble du document n'a pas fait l'objet de controles sur le terrain permettant d'affiner l'étude.
- Monsieur le Maire nous précise que le conseil municipal va se réunir le 29 septembre et nous fera parvenir la délibération dès son enregistrement le 30 septembre au plus tard

Fait en deux exemplaires Le 16 septembre 2025

Pour la commission d'enquête

Pour la DDT

Antony HOTTIER

Rachel DALBART

De: DALBART Rachel - DDT 2B/SENAP/PRNRT/PPREV rachel.dalbart@haute-corse.gouv.fr

Objet: Demande de délai supplémentaire - Enquête publique PPRi Golo/Bastia Sud

Date: 23 septembre 2025 à 10:51

À: ahottler ahottler@gmail.com

Co: Vinciguerra Jean-Philippe vinciguerra.jean-philippe@orange.fr, casanova.josiane@orange.fr, ddt-sjc-coordination (Coordination) - DDT 2B/BALFONC ddt-sjc-coordination@haute-corse.gouv.fr, DALBART Rachel - DDT 2B/SENAP/PRNRT/PPREV rachel.dalbart@haute-corse.gouv.fr

Bonjour monsieur Hottier,

Mes collaborateurs et moi-même sommes en train de répondre aux différentes observations des PV de synthèse relatifs à l'enquête publique du PPRi Golo/Bastia Sud pour les communes de Bastia, Furiani, Biguglia, Borgo et Lucciana.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, nous disposons d'un délais de 15 jours pour répondre aux observations, soit jusqu'au 30 septembre.

Toufefois, compte tenu du nombre d'observations (notamment pour les communes de Furiani, Biguglia, Borgo et Lucciana) et dans l'optique d'apporter des réponses les plus justes à ces observations, je vous sollicite afin qu'il nous soit accordé un délai supplémentaire. Avec votre accord, je souhaiterais obtenir un délai de 15 jours supplémentaires (soit jusqu'au 14 octobre 2025).

Toutefois, l'article L123-15 du Code de l'environnement vous impose de rendre votre rapport et ses conclusions motivées dans un délais de 30 jours à compter de la fin de l'enquête (autrement dit jusqu'aux 8 et 9 octobre).

Sachant que l'unité de la prévention des risques vous sollicite pour un délais supplémentaire de 15 jours, il ne vous sera pas possible de rendre vos rapports et conclusions dans le respect de vos propres délais.

Par conséquent, toujours conformément à l'article pré-cité, vous propres pouvez solliciter auprès de l'unité coordination du SJC, autorité compétente organisatrice de l'enquête, un délai supplémentaire pour le retour de vos rapports et conclusions.

Je vous remercie par avance pour votre retour et je reste à votre disposition si nécessaire.

Cordialement,

--

Rachel DALBART

Cheffe de l'unité Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers

8 boulevard Benoîte Danesi CS 60008 - 20411 BASTIA CEDEX 9 Tél : 04 20 06 70 89 - Mobile : 07 87 80 65 16

www.haute-corse.gouv.fr



Liberté Égalité Fraternité Direction départementale des territoires



De: ddt-sjc-coordination (Coordination) - DDT 2B/BALFONC ddt-sjc-coordination@haute-corse.gouv.fr 🗳

Objet: Re: [INTERNET] Demande de report pour remise rapports et conclusions EP PPRI Bastia sud

Date: 25 septembre 2025 à 09:50

A: ahottler ahottler@gmail.com

Ce: Josiane CASANOVA casanova.josiane@orange.fr, Vinciguerra Jean-Philippe vinciguerra.jean-philippe@orange.fr, DALBART Rachel - DDT 2B/SENAP/PRNRT/PPREV rachel.dalbart@haute-corse.gouv.fr, rachel.dalbart@gmail.com, sylvie.olmiccia@haute-corse.gouv.fr

Bonjour, Monsieur HOTTIER.

Nous avons bien reçu votre message, par lequel vous sollicitez un report de 15 jours pour la remise des rapports et conclusions motivées des enquêtes publiques portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, respectivement, sur le territoire des communes de Lucciana, Borgo, Biguglia, Furiani et Bastia.

Vous indiquez, dans ce message, que le responsable du projet a besoin d'un délai supplémentaire de 15 jours pour vous remettre les réponses aux contributions apportées dans le procès-verbal de synthèse qui lui a été remis le 16 septembre dernier, entraînant l'impossibilité, pour la commission d'enquête, de déposer ces rapports et conclusions motivées dans les délais requis, soit les 8 et 9 octobre prochains au plus tard.

Je vous informe que, au regard de ce motif, un report de 15 jours vous est accordé pour la remise de ces rapports et conclusions, soit jusqu'aux 28 et 29 octobre 2025.

N'hésitez-pas toutefois à revenir vers nous s'il s'avère qu'il ne vous est pas possible de remettre ces documents au terme de ce délai supplémentaire.

Bien cordialement.

Jean-François LUCIANI

Service juridique et coordination

8, boulevard Benoîte Danesi CS - 60 008 - 20 411 BASTIA Cedex 9

Tél: 04 20 06 70 53

www.haute-corse.gouv.fr



Liberté Égalité Direction départementale des territoires

Le 23/09/2025 à 15:20, > ahottier (par Internet) a écrit :

Monsieur Luciani,

Madame Dalbart, cheffe de l'unité Prévention des risques naturels, a sollicité la Commission d'enquête le 23 septembre 2025 par courriel (dont vous êtes en copie), pour nous demander un délai supplémentaire de 15 jours (soit jusqu'au 14 octobre 2025) pour nous remettre les réponses aux contributions faites dans le PV de synthèse qui lui a été remis le 16 septembre dernier.

Aussi, dans l'impossibilité de vous remettre, dans les délais requis (soit au plus tard les 8 et 9 octobre 2025) prévus par l'article L 123-15 du Code de l'environnement, nos rapports et conclusions relatifs aux communes de Bastia, Furiani, Biguglia, Borgo et Lucciana, nous vous demandons, à notre tour, un report de 15 jours pour leurs remises, soit jusqu'au 28-29 octobre 2025.

Dans cette attente, je reste à votre dispositions pour tous renseignements complémentaires

Cordialement

Le Président de la Commission d'enquête

Antony HOTTIER



Décision N° E25000022/20



Direction départementale des territoires

Bastia, le 9 octobre 2025

Liberté Égalité Fraternité

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers

Unité de la Prévention des Risques et de la Résilience du territoire

Références à rappeler : DDT/SENAP/PRNRT - 2025 - 88

Affaire suivie par : Emma Mazzoni

Tél: 04.20 06 70 83

emma.mazzoni@haute-corse.gouv.fr

RAR:

Objet : Procès-verbal de clôture de l'enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) sur la commune de Lucciana

Pièces jointes :

- Contributions n°4 et n°10 : Avis UPRNRT PC 02B 14 24 N0041 (annexe 1)
- Contributions n°4 et n°10 : Compte-rendu réunion 24 septembre 2024 (annexe 2)
- Contribution de Monsieur le Maire de Lucciana : Liste des participants aux réunions (annexe 3)
- Contribution de Monsieur le Maire de Lucciana : Courrier de consultation pour avis concernant les plans de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau du sud de la région bastiaise (annexe 4)

Monsieur,

Vous m'avez adressé, le 16 septembre 2025, votre procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Lucciana, en me demandant d'apporter une réponse sous 15 jours. Suite à votre accord, un délai supplémentaire de 15 jours nous a été octroyé, avec une réponse à apporter au plus tard pour le mardi 14 octobre 2025.

Votre procès-verbal mentionne 11 contributions dont 5 inscrites sur le registre papier et 4 rédigées sur le registre dématérialisé et 3 envoyées par courrier électronique.

Monsieur Antony HOTTIER
Président de la commission d'enquête PPRi Golo/Bastia Sud
20228 BARRETTALI

I. Réponses aux observations

1. Contribution n°1 - Monsieur PANCRAZI Pierre

La première observation a été formulée par Monsieur PANCRAZI, qui souhaite comprendre pour quelle raison la parcelle AO14, classée en zone UCa par le PLU, apparaît en zone rouge dans le zonage réglementaire du PPRi soumis à enquête publique. Il propose par ailleurs des travaux ou aménagements susceptibles d'améliorer la sécurité de la parcelle, notamment en matière de drainage, et demande que ces suggestions soient prises en considération.

Il convient de rappeler que le PPRi de Lucciana approuvé en 2009 ne comportait pas de zonage réglementaire mais uniquement un zonage de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau. En comparant les zonages d'aléas du PPRi de 2009 et ceux du projet actuellement soumis à enquête publique, on constate que la parcelle AO14 est, dans les deux cas, exposée à des aléas modérés et forts, avec une prédominance d'aléa fort dans l'étude la plus récente. Cette évolution est normale, les nouvelles études tenant compte des changements intervenus depuis 2009 (intensité des phénomènes, topographie, données hydrauliques actualisées, etc.).

Le zonage réglementaire du PPRi résulte du croisement entre les niveaux d'aléa et les enjeux. Ainsi, même si le PLU (cartographie de 2011) classe la parcelle en zone Uca, il faut rappeler que le PPRi, en tant que servitude d'utilité publique, s'impose au PLU. C'est donc le règlement du PPRi qui doit être appliqué en priorité.

S'agissant des propositions formulées par Monsieur PANCRAZI, elles ne pourront être prises en considération qu'à la condition d'être réalisées et validées par des études techniques appropriées. Par ailleurs, certaines de ces mesures figurent déjà dans les articles 1.2 et 1.3 du règlement du PPRi et sont, à ce titre, d'application obligatoire.

2. Contribution n°2 - Madame RAFFAELLI

La seconde observation a été formulée par Madame RAFFAELLI, épouse du propriétaire de la parcelle AY119. Elle souligne que, selon l'expérience de son mari, âgé de 86 ans, cette parcelle n'a jamais connu d'inondation et a même servi de zone de refuge. Elle précise également leur intention d'y édifier une construction.

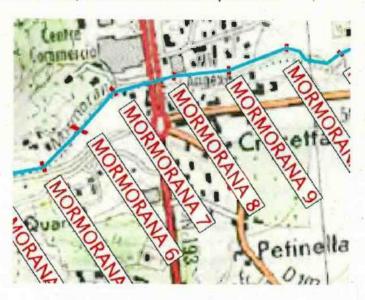
La parcelle AY 119 est classée à la fois en zone rouge et en zone violet clair. Ces deux zones interdissent toute construction à usage d'habitation. Les éventuelles constructions devront donc être envisagées uniquement sur la zone hors aléa où aucune prescription n'est applicable.

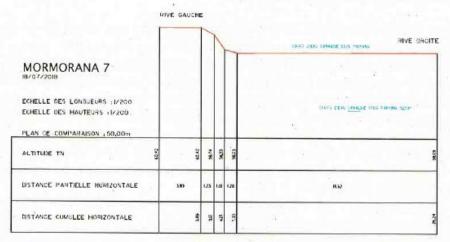
Concernant l'argument selon lequel le secteur n'aurait jamais été inondé, il convient de rappeler que, conformément à l'article R.562-11-3 du Code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas par débordement de cours d'eau nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Celui-ci est déterminé à partir d'un événement théorique de fréquence centennale ou de l'événement le plus important connu et documenté si ce dernier est plus important que l'aléa centennal. Aussi, l'élaboration d'un PPRi est réalisée, conformément au Code de l'environnement, sur la base d'un événement majeur (ici un aléa centennal). L'aléa centennal ne veut pas dire qu'il intervient tous les 100 ans mais qu'il a une chance sur 100 d'arriver tous les ans. Par conséquent, ce n'est pas parce qu'un événement inondable n'a jamais été vu qu'il ne va jamais avoir lieu.

3. Contributions n°3 et n°8 - Monsieur SANTINI

L'observation émise par Monsieur SANTINI, au nom de la société SCI SANTA DEVOTA, annonce que l'étude ne tient pas compte du busage de 185 mètres linéaires sur le cours d'eau Mormorana au niveau du centre commercial Santa Devota. De plus il indique contester les résultats de la modélisation hydraulique (hauteur d'eau en mètre NGF) et le classement sur la carte des enjeux de certaines parcelles.

Tout d'abord, et après vérification dans le rapport d'étude topographique rendu par BRL Ingénierie en avril 2018, nous confirmons que l'ensemble des ouvrages hydrauliques sur le cours d'eau du Mormorana ont fait l'objet de relevés terrestres par OPSIA.





Profil en travers OH Mormorana 7

Ensuite, bien que le parking du centre commercial soit classé en zone UBbi dans le PLU de la comme de Borgo révisé en 2022, ces infrastructures ne sont pas considérées en tant qu'enjeux au sens du PPRi. En effet, seuls les bâtiments en dur sont pris en compte dans la détermination des

enjeux. La carte des enjeux du PPRi détermine le zonage urbanisé continu, indépendamment de la catégorisation du PLU communal.

C'est pourquoi, le parking ainsi que la route (non considérés comme zone urbanisée dans le cadre du PPRi) apparaissent en zone rouge.



Extrait carte des enjeux PPRi

Enfin, la remise en cause des hauteurs d'eau s'appuie sur une étude topographique indépendante à laquelle sont appliqués les résultats de l'étude hydraulique de BRL Ingénierie. Cet argument n'est donc pas recevable au motif que l'étude topographique seule ne permet pas d'apprécier le caractère inondable du terrain. Par conséquent, le pétitionnaire doit réaliser une étude hydraulique contestataire afin d'appuyer scientifiquement ses arguments.

4. Contributions n°4 et n°10 - Monsieur POLITI

Monsieur POLITI, représentant EDF, fourni une observation concernant les parcelles BE 226, 230, 231, 232 et 233. Elle concerne les parcelles nécessaires au projet SACOI 3, pour lesquelles il signale qu'elles sont désormais, en totalité ou en partie, classées en zone d'interdiction de toute nouvelle construction. Il rappelle qu'un permis de construire a été délivré en 2020 pour l'implantation d'une base vie sur une parcelle, sans citer laquelle précisement. Il soulève également l'absence de prescription sur les parcelles situées en amont, la présence de digues le long du Golo et l'absence de zonage en urbanisation continue sur les parcelles BE n°232 et 233. Il demande qu'une révision du zonage soit envisagée ou, à défaut, qu'une concertation technique permette d'examiner les possibilités d'adaptation ou de dérogation, dans le respect des principes de prévention des risques et d'égalité devant les règles d'urbanisme.

Concernant le premier point évoqué, aucun avis relatif à un permis de construire pour le projet SACOI 3 n'a été retrouvé pour l'année 2020. En revanche, en 2024, un avis favorable de permis de construire a été émis pour les parcelles BE 26, 27, 28, 29, 31, 32, 224 et 218. Cet avis autorise la construction de plusieurs bâtiments ainsi que l'installation d'ouvrages techniques (avis joint en annexe). À cette date, l'aléa inondation était déjà connu depuis mars 2022. Ainsi, l'avis de 2024 tient compte de la classification en zone rouge hachurée noire des parcelles mentionnées dans le courrier,

à savoir BE 226, 230, 232 et 233, correspondant à une zone protégee située derrière les « digues du Golo », considérées comme des ouvrages de protection exposés à un aléa de très forte intensité. Dans cette zone réglementaire, toute création de projet est interdite, et seule la gestion des biens existants est autorisée. L'avis précise que l'unité prévention des risques naturels émet un avis favorable au projet car seule une partie des clôtures et le bâtiment de relayage du poste d'aiguillage se situent dans cette zone de précaution. Cependant, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas de rupture de la digue, il est recommandé : d'installer des clôtures transparentes, avec une perméabilité hydraulique de 80 % et de déplacer le bâtiment de relayage du poste d'aiguillage de quelques mètres, afin de l'implanter en dehors de la zone de précaution. Cet avis concerne uniquement une demande de permis de construire qui n'inclut pas les parcelles BE 230, 231 et 232. À ce jour, aucun permis valide ne devrait donc exister sur ces parcelles. Seule la parcelle BE 26, qui semble être celle évoquée dans le courrier (la parcelle n'étant pas explicitement mentionnée, c'est la seule commune au permis et à la contribution), a fait l'objet d'un accord de permis de construire délivré par notre unité.

Par ailleurs, lors d'une réunion du 27/09/2024, la DDT avait formulé des préconisations concernant l'implantation d'algécos destinés au stockage (cf. p.3 et p.6 du compte rendu de réunion en annexe). Si ces algécos devaient également servir de zone de vie, leur utilisation en tant que base de vie est possible sous certaines conditions :

- · le chef de chantier doit assurer une veille quotidienne sur les alertes inondation ;
- le site doit être évacué de toute occupation humaine dès l'émission d'une alerte orange pour risque de débordement de cours d'eau;
- les algécos ne doivent pas être occupés de manière permanente (lieu de sommeil, par exemple).

Concernant le point soulevé par EDF sur l'absence de prescriptions sur les parcelles situées en amont, il convient de rappeler que le classement des parcelles dans le zonage du PPRI ne repose pas uniquement sur le critère altimétrique mais sur l'ensemble des analyses hydrauliques menées dans le cadre de l'étude : modélisations de la crue de référence, identification des zones d'écoulement et de débordement, prise en compte des ouvrages de protection et évaluation de l'intensité de l'aléa.

La jurisprudence citée (CE n°436071 du 24 novembre 2021) rappelle en effet que le zonage doit être fondé sur une appréciation concrète de la nature et de l'intensité du risque. Cette méthodologie a été appliquée dans la présente étude.

Ainsi, si certaines parcelles voisines présentent des altitudes comparables ou inférieures, elles ne sont pas exposées aux mêmes conditions hydrauliques ni aux mêmes niveaux d'aléa. Le traitement différencié des parcelles correspond donc à des situations de risque distinctes et ne constitue pas une rupture d'égalité devant les règles d'urbanisme.

Quant à la présence des digues, elle est effectivement identifiée. Toutefois, en l'absence de diagnostic complet et validé de leur état et de leur niveau de protection, ces ouvrages ne peuvent être considérés comme fonctionnels au sens de la réglementation applicable aux PPRI.

Le bureau d'études a travaillé sur différents scénarios, intégrant ou non l'effet protecteur de ces digues. Le zonage retenu a été établi sur cette base, en tenant compte des incertitudes liées à l'absence de reconnaissance réglementaire des ouvrages.

En conséquence, le classement proposé reflète la situation de risque telle qu'elle peut être objectivement appréciée à ce stade. Une éventuelle reconsidération ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un diagnostic réglementaire permettant de qualifier précisément le niveau de protection assuré par ces digues.

Enfin, en ce qui concerne le classement des parcelles en zone d'urbanisation continue, le guide méthodologique national précise que la délimitation des niveaux d'urbanisation de la cartographie des enjeux (zones non urbanisées, zones urbanisées hors centres urbains et centres urbains) repose sur des critères objectifs, tels que la continuité du tissu bâti, les seuils de densité, le nombre minimal de bâtiments contigus ou la prise en compte des projets d'aménagement, et ne se limite pas à la seule présence d'un bâtiment au cadastre.

Par ailleurs, les secteurs classés U dans le PLU en vigueur, comme c'est le cas pour ces parcelles, qui ne sont pas artificialisés dans les faits sont, par défaut, considérés comme non urbanisés pour l'analyse des enjeux du PPRI. La cartographie des enjeux a été produite à partir des fonds cadastraux et orthophotographiques les plus récents et selon la méthode itérative décrite dans le guide.

Conformément à cette méthodologie, les parcelles BE n°232 et 233 n'ont pas été classées en zone d'urbanisation continue car elles ne remplissent pas les critères définissant une urbanisation continue (continuité du tissu bâti, densité suffisante, rattachement à l'entité urbaine, artificialisation effective). Cette appréciation repose sur l'analyse des données foncières et photogrammétriques mobilisées pour l'étude.

Si des éléments objectifs et opposables sont fournis, ils pourront être examinés et, le cas échéant, conduire à une révision locale de la délimitation des niveaux d'urbanisation. La remarque est prise en considération mais ne conduit pas à modifier le zonage proposé à ce stade.

5. Contribution n°5 - Madame SILVARELLI

Madame SILVARELLI, propriétaire des parcelles BC 83 et BC 96, a formulé une observation dans laquelle elle demande le déclassement de toutes les zones d'aléas identifiées au PPRi sur ces terrains, à l'exception de la zone rouge correspondant au lit mineur. Pour appuyer sa demande, elle joint une étude réalisée par le bureau d'études Ingecorse, destinée à vérifier la pertinence du zonage proposé dans le projet de PPRi, qu'elle estime dépourvu de justification. L'étude vise à déterminer si le ruisseau « Costa » est en capacité d'absorber une crue de référence centennale.

Madame SILVARELLI indique que le zonage soumis à enquête publique pourrait avoir été motivé par un éventuel débordement des eaux pluviales vers l'ouest du Costa, en cas d'obstruction de l'ouvrage pluvial routier sous la RT 205 lors d'une crue centennale, ce qui entraînerait une inondation des parcelles concernées. Toutefois, le ruissellement urbain n'est pas pris en compte dans le cadre du PPRi Golo Bastia Sud, qui ne relate que les débordements de cours d'eau, conformément à la réglementation en vigueur, décret n°2019-715 du 5 juillet 2019. Par conséquent, cet argument ne constitue pas une justification recevable pour contester le zonage.

Après analyse attentive de l'étude transmise, il apparaît que cette dernière ne peut être retenue pour justifier un déclassement de zones d'aléas. En effet, les méthodologies employées divergent entre l'étude d'Ingecorse et celle réalisée par BRL pour le compte de l'État. Or, la caractérisation des aléas pour l'élaboration d'un PPRi doit obligatoirement respecter les règles fixées par le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas de débordement de cours d'eau et de submersion marine. L'étude d'Ingecorse ne semble pas se fonder sur ces prescriptions. En particulier, elle n'intègre pas de modélisation hydraulique en 2D, ce qui empêche de produire les indicateurs requis par le décret, à savoir la hauteur d'eau, la cote de submersion et la dynamique d'écoulement (la vitesse d'écoulement et vitesse de montée des eaux). L'absence de ces paramètres essentiels montre que la démarche ne répond pas aux exigences méthodologiques en vigueur pour l'élaboration d'un PPRi.

En conséquence, cette étude ne peut pas être prise en compte pour remettre en cause ou vérifier les résultats produits par BRL Ingénierie (BRLi) puisque seules les données produites par Ingecorse n'aboutissent pas à une modélisation hydraulique conformément à ce qui est attendu dans le cadre de l'élaboration ou d'une révision d'un PPRi.

6. Contributions n° 6 et n°7 - Monsieur GRIMALDI

Monsieur GRIMALDI explique dans sa contribution qu'un fossé situé sur sa propriété, au lieudit Filicone à Lucciana, a été à tort identifié comme un ruisseau appelé « ruisseau de Piedigaggio ». Il précise que les services de la DDT 2B ont confirmé qu'il ne s'agissait en réalité que d'un simple fossé d'écoulement, mais que cette erreur de classification entraîne aujourd'hui des problèmes d'inondation. Selon lui, ces débordements sont dus à des interventions humaines et non à un cours d'eau naturel. Il demande donc que les autorités publiques compétentes se réunissent afin d'examiner la situation et de réaliser les travaux nécessaires pour rétablir un écoulement correct et limiter les risques d'inondation dans le secteur.

Après vérification, aucun ruisseau portant le nom de « Piedigaggio » n'apparaît dans les documents de référence du PPRi soumis à enquête publique. En revanche, un ruisseau nommé « Piedigato » y est mentionné, et il s'agit bien d'un cours d'eau naturel. Dans l'hypothèse où la zone concernée correspondrait plutôt à un simple fossé d'écoulement, sa gestion relèverait de la compétence GEMAPI, exercée par la Communauté de Communes Marana Golo (CCMG). En revanche, s'il s'agit d'un fossé privé, comme le mentionne Monsieur Grimaldi en précisant qu'il a été réalisé sur sa propriété, son entretien et sa gestion relèvent exclusivement du propriétaire, aucune autorité publique n'étant compétente pour intervenir sur un fossé privé.

7. Contribution n°9 - Monsieur ANTOMARCHI

Dans sa contribution, Monsieur ANTOMARCHI formule plusieurs remarques concernant certains paragraphes du règlement soumis à l'enquête publique, notamment ceux relatifs aux ouvrages de traitement des eaux tels que les stations d'épuration. Il propose dans un premier temps de préconiser, lorsque la création d'un ouvrage de traitement en dehors des zones les plus exposées n'est pas possible, la mise en place de dispositifs techniques permettant d'éviter tout départ de boues d'épuration (liquides, pâteuses ou déshydratées) vers le milieu récepteur. Cette mesure viserait à prévenir tout ruissellement ou débordement au sein des ouvrages de traitement ou de stockage, quelle que soit la filière épuratoire utilisée. Dans un second temps, il suggère de remplacer le terme « station d'épuration » par une formulation plus large : « dispositif d'assainissement collectif ou non collectif, de toute capacité, destiné à traiter une charge polluante assimilable à une pollution d'origine domestique, ou traitant les effluents d'une ICPE ».

Après concertation avec les services compétents de la DDT 2B, il apparaît que la mention spécifique de la mise en place de dispositifs en zone inondable n'est pas nécessaire dans le règlement du PPRi. En effet, les préconisations déjà présentes dans le texte permettent de garantir une mise hors d'eau suffisante des ouvrages, évitant ainsi tout départ de boues. Toutefois, la mise en œuvre éventuelle de dispositifs complémentaires pourra être laissée à l'appréciation du bureau d'études.

Concernant la proposition de modification terminologique, celle-ci est jugée pertinente et sera prise en compte afin de figurer dans la version approuvée du PPRi.

La contribution de Monsieur ANTOMARCHI, bien que pertinente sur le plan technique, n'est pas directement liée au risque d'inondation et n'appelle donc pas de remarque particulière de la part de l'Unité de la Prévention des Risques Naturels.

8. Contribution n°11 - Monsieur PAYET

La contribution de Monsieur PAYET ne remet pas en cause le projet de zonage réglementaire mais fait uniquement état d'une demande d'informations sur les possibilités de consultation du PPRi et de son entrée en vigueur.

Le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Inondation PPRi des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire du Golo et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Lucciana devrait entrer en vigueur dans le courant du mois de décembre 2025.

Le PPRi révisé et approuvé par arrêté préfectoral, et ses documents annexes (cartographies des aléas, cartographies de zonage réglementaire, note de présentation et règlement) sont mis à la disposition de la commune. Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique (SUP) et doit obligatoirement être annexé au document d'urbanisme, lui-même consultable en mairie.

Par ailleurs, les documents des PPRi approuvés seront également disponibles en consultation et téléchargement sur le site des services de l'État via le lien suivant :

https://www.haute-corse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transition-ecologique-environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Inondation/Plans-de-prevention-durisque-Inondation

La contribution de Monsieur PAYET, n'est pas directement liée au risque d'inondation et n'appelle donc pas de remarque particulière de la part de l'Unité de la Prévention des Risques Naturels.

II. Réponses aux observations de Monsieur le Maire

Après convocation, Monsieur le Maire a formulé plusieurs observations. Il regrette que l'enquête publique se tienne au mois d'août, période durant laquelle une grande partie des administrés est en vacances et que les services municipaux fonctionnent au ralenti ce qui limite leur participation.

Il constate que les périmètres des centres urbains ont été définis unilatéralement, sans concertation avec la commune, et sans prise en compte des ouvrages hydrauliques récemment réalisés, pourtant validés par les services de l'État compétents.

Il rappelle que le PLU adopté en 2009 a acté la création du centre-ville sur le secteur « LAGO PICCINA », avec la prévision d'une place publique au sud, au-delà de la rivière « Piedigatto », jouxtant l'emprise du centre administratif. Ce terrain, bénéficiant du statut de PAU (partie actuellement urbanisée), apparaît toutefois classé en zone rouge dans le projet de zonage PPRI. La commune souhaite donc une réduction de ce zonage afin de pouvoir y réaliser sa place publique, conformément à l'étude de programmation déjà engagée, incluant une halle couverte.

Monsieur le Maire relève également que l'étude semble avoir été menée sans contrôle suffisant sur le terrain, ce qui ne permet pas d'affiner correctement le document.

Enfin, il informe que le Conseil municipal se réunira le 29 septembre et transmettra la délibération correspondante dès son enregistrement, au plus tard le 30 septembre. Dans la

délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2025, un nouveau point est évoqué, et non présent dans la contribution faite au cours de l'enquête publique : la réduction significative du hall de marché.

En premier lieu, la période d'enquête a été fixée conformément aux dispositions du Code de l'environnement, garantissant un délai réglementaire de publicité et de participation du public. L'ensemble des mesures d'information et de consultation a été respecté, permettant à tout administré de formuler observations et propositions, y compris par voie électronique. Il est rappelé que la tenue d'une enquête en période estivale n'est pas contraire aux textes en vigueur. Toutefois, sachant que l'enquête publique allait se dérouler l'été, le service métier a décidé d'augmenter le temps minimum légal de l'enquête publique passant de 30 jours (seuil légal) à 45 jours d'enquête publique.

L'ensemble des remarques formulées par Monsieur le Maire et le Conseil municipal de Lucciana met en évidence un ressenti de manque d'échanges d'informations entre la commune, les services de l'État et le bureau d'étude en charge de l'élaboration du PPRi, BRL Ingénierie (BRLi). Cette observation concerne notamment la définition des périmètres des centres urbains, la création du centre-ville sur le secteur « LAGO PICCINA » et la réduction significative du hall de marché. Toutefois, il convient de rappeler que dans le cadre de la procédure d'élaboration du PPRi, plusieurs réunions de concertation ont été organisées par les services de l'État et BRLi, auxquelles la commune de Lucciana a été conviée. Ces réunions visaient à présenter l'état d'avancement de l'étude, les hypothèses de modélisation hydraulique et les propositions de zonage provisoires, tout en permettant aux collectivités concernées de formuler leurs remarques. La commune a ainsi participé à plusieurs échanges, notamment le 19 janvier 2021, le 2 décembre 2021 et le 12 octobre 2022, comme en attestent les justificatifs de présence annexés au dossier (annexe 3). Par ailleurs, la commune a été consultée officiellement dans le cadre de la procédure obligatoire de consultation des Personnes et Organismes Associés (POA). Un courrier en date du 21 juin 2023 lui a été adressé pour recueillir son avis sur le projet de PPRi (annexe 4). Ce courrier précisait un délai de deux mois pour transmettre ses observations. Aucune réponse n'ayant été reçue dans ce délai, l'avis de la commune a été réputé favorable, conformément aux dispositions réglementaires. Il apparaît donc que la commune a bien été associée au processus de concertation, informée du contenu du projet et en mesure de présenter ses observations en amont de l'enquête publique.

Concernant la création du centre-ville sur le secteur « LAGO PICCINA ». À cet égard, il est précisé qu'aucun document transmis par la commune ni aucun compte rendu de réunion ne fait état de ce projet. Seule la réunion du 2 décembre 2021 mentionne brièvement un projet d'extension de la forme urbaine autour de la mairie, sans précision suffisante pour identifier le secteur concerné ni évaluer les incidences hydrauliques. En l'absence d'informations précises communiquées dans le cadre de la concertation, le bureau d'étude n'a donc pas pu en tenir compte dans la définition des zonages. Le classement en zone rouge repose sur les résultats des modélisations hydrauliques, fondées sur les données topographiques et les scénarios de crues de référence. Le niveau d'aléa identifié sur ce secteur est qualifié de fort, ce qui justifie, à ce stade, le maintien de ce zonage.

Néanmoins, l'ensemble des projets ayant été exposés dans cette contribution pourront être réfléchis au regard du risque inondation et de son règlement dès lors que les services de l'État auront reçu les projets dans leur complétude.

Enfin, s'agissant des remarques relatives à un prétendu manque de reconnaissance de terrain, il est confirmé que le bureau d'étude BRLi a procédé à des relevés et vérifications sur site, afin d'assurer la cohérence entre les données hydrauliques, topographiques et les observations de terrain.

Voici l'ensemble des réponses apportées aux observations de l'enquête publique du PPRi Golo/Bastia Sud sur le territoire de la commune de Lucciana.

Dans l'attente de votre rapport, je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma parfaite considération.

Le directeur départemental des territoires,

Le Directeur Départemental

Alexail... a ROYER